Soixante-sixième année - N° 3388 — 21 chaoual 1397 (5 octobre 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1960)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code pénal.

Dahir portant loi n° 1-77-58 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) complétant l'article 282 du code pénal et abrogeant le dahir du 23 chaoual 1358 (27 décembre 1937) 1076

Régime de l'état civil.

Dahir portant loi n° 1-77-65 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) complétant et modifiant le dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915) 1076

Décret n° 2-77-267 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 joumada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil 1076

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Application du régime foncier de l'immatriculation en vigueur en zone Sud et institution d'une procédure spéciale d'abornement des immeubles ayant fait l'objet de titres fonciers.

Dahir portant loi n° 1-75-301 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le décret royal portant loi n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation en vigueur en zone Sud et instituant une procédure spéciale d'abornement des immeubles ayant fait l'objet de titres fonciers 1077

Haut commissariat à la reconstruction d'Agadir.

Dahir portant loi n° 1-75-29 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-509 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) relatif à la suppression du haut commissdriat à la reconstruction d'Agadir 1078

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Dahir portant loi n° 1-77-85 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant les articles 3 et 6 du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 1078

Décret n° 2-77-171 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) abrogeant le paragraphe 4 de l'article 2 du décret n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 1079

Établissements scolaires publics. — Réparation des accidents survenus aux élèves.

Dahir portant loi n° 1-74-505 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) complétant le dahir du 16 chaoual 1361 (26 octobre 1942) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics 1079

Animaux domestiques. — Maladies contagieuses.

Dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses 1079

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Investissements agricoles.

Dahir portant loi n° 1-75-137 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet 1080

Semences et plants. — Réglementation de la production et de la commercialisation.

Dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants 1081

Arrêté interministériel n° 762-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) modifiant l'arrêté interministériel n° 347-69 du 25 juillet 1969 fixant les taux et les modalités de perception de la taxe de contrôle pour la production des semences 1081

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères 1082

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) 1082

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide 1082

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs 1082

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine et de riz 1083

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 861-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de coton 1083

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) 1083

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue 1084

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants .. 1084

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc 1085

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes 1085

Vins. — Réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce.

Décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins 1086

Régime des appellations d'origine des vins. — Réglementation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins 1091

Jours fériés payés. — Entreprises commerciales et industrielles, professions libérales et exploitations agricoles et forestières.

Décret n° 2-77-249 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) complétant le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales, industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières 1094

Commissions consultatives des formations hospitalières relevant du ministère de la santé publique. — Institution.

Décret n° 2-77-624 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) instituant des commissions consultatives des formations hospitalières relevant du ministère de la santé publique 1094

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 536-77 du 2 joumada I 1397 (21 avril 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 1095

Arrêté du ministre des finances n° 813-77 du 7 ramadan 1397 (23 août 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 1095

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Douane. — Suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais.

Arrêté du ministre des finances n° 790-77 du 18 chaabane 1397 (5 août 1977) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais 1096

Émission d'une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1977 ».

Arrêté du ministre des finances n° 765-77 du 11 chaabane 1397 (29 juillet 1977) relatif à l'émission d'une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1977 » d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 1096

Émission d'une troisième tranche de bons à cinq ans « 1977 ».

Arrêté du ministre des finances n° 766-77 du 11 chaabane 1397 (29 juillet 1977) relatif à l'émission d'une troisième tranche de bons à cinq ans « 1977 » d'un montant nominal de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) 1096

TEXTES PARTICULIERS

Province de Ben-Slimane. — Plan et règlement d'aménagement du centre de Bouznika.

Dahir portant loi n° 1-77-84 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du Centre de Bouznika (province de Ben-Slimane) 1097

Préfecture de Rabat-Salé. — Délimitation du périmètre urbain du centre de Témara-Plages et fixation de sa zone périphérique.

Décret n° 2-77-496 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) portant délimitation du périmètre urbain du Centre de Témara-Plages (préfecture de Rabat-Salé) et fixation de sa zone périphérique 1097

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-197 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire B. 3 du P.K. 5+492,00 au P.K. 7+703,57 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 1098

Province de Kenitra. — Homologation du remembrement rural du secteur P. 7 de la P.T.I. dans la commune rurale de Dar-Gueddari.

Décret n° 2-77-262 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) homologuant le remembrement rural du secteur P. 7 de la P.T.I. dans la commune rurale de Dar-Gueddari (province de Kenitra), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur du Rharb 1100

Province d'El-Jadida. — Homologation du remembrement rural du secteur Oulad Amor VI dans les communes rurales de Sidi Smaïl, Sebt Saïs et Saniat Benrkik.

Décret n° 2-77-587 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) homologuant le remembrement rural du secteur Oulad Amor VI dans les communes rurales de Sidi Smaïl, Sebt Saïs et Saniat Benrkik (province d'El-Jadida) sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Doukkala 1100

Ville de Marrakech. — Plan et règlement d'aménagement du douar M'Hamid.

Décret n° 2-77-582 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du douar M'Hamid sis dans la zone périphérique de la ville de Marrakech .. 1100

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 544-77 du 23 joumada I 1397 (12 mai 1977) portant délégation de signature 1100

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 726-77 du 3 rejeb 1397 (21 juin 1977) portant délégation de signature 1101

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Dahir portant loi n° 1-77-61 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité 1102

Dahir portant loi n° 1-77-64 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires 1102

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 759-77 du 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977) portant classification des établissements pénitentiaires et fixant les modalités de nomination aux fonctions de directeur 1103

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 644-77 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) modifiant les arrêtés n°s 234-71 et 391-71 des 1er avril et 3 juin 1971 fixant respectivement le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des affaires administratives et du secrétariat général du gouvernement 1103

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 976-77 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) à l'Imprimerie officielle 1103

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3381, du 1er ramadan 1397 (17 août 1977) 1104

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1104

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-77-58 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) complétant l'article 282 du code pénal et abrogeant le dahir du 23 chaoual 1358 (27 décembre 1937).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 282 du code pénal tel qu'il a été approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1382 (26 novembre 1962) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 282. — Sont punis d'un emprisonnement de trois mois « à un an et d'une amende de 200 à 10.000 dirhams, ceux qui, « sans autorisation de l'autorité publique :

« 1° tiennent une maison de jeux de hasard et y admettent le « public, soit librement, soit sur la présentation d'affiliés, de « rabatteurs ou de personnes intéressées à l'exploitation. Il en « est de même des banquiers, administrateurs, préposés ou agents « de cette maison ;

« 2° installent sur la voie et dans les lieux publics, notamment dans les débits de boissons, des appareils distributeurs « d'argent, de jetons de consommation et d'une manière générale « des appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le « hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant un enjeu. »

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 23 chaoual 1356 (27 décembre 1937) portant interdiction de l'installation, dans les lieux publics, de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-77-65 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) complétant et modifiant le dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'Etat civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 du dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'Etat civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915), tel qu'il a été modifié ou complété, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 6 (3e alinéa).* — Le nom choisi ne doit pas être un « sobriquet, un nom ridicule, ou pouvant porter atteinte à la morale ou à l'ordre public, un nom étranger, ou ne présentant pas « un caractère traditionnel marocain, un nom de ville, de pays ou « de tribu, un prénom, un nom différent de celui déjà choisi « dans la ligne paternelle par un membre de la famille, sauf « s'il s'agit d'un nom déjà porté notoirement par l'intéressé et « par sa famille paternelle, s'il s'agit d'un nom de Chérif, il en « sera justifié par une attestation du Naquib des Chorfa correspondant ou, à défaut, par un acte adoulaire ».

ART. 2. — Le dahir précité du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) est complété par un article 6 *bis* ainsi conçu :

« *Article* 6 bis. — Tout marocain inscrit à l'état civil au « Maroc ou à l'Étranger, sous un prénom étranger ou ne « présentant par un caractère traditionnel marocain peut, sur « sa demande, être autorisé par décret à changer de prénom.

« Les demandes de changement de prénom concernant des « mineurs doivent être formulées par leurs représentants « légaux. »

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 *septembre* 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-267 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 joumada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'Etat civil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 24 chaoual 1333 (4 septembre 1915), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 joumada II 1369 (3 avril 1950) portant application du dahir précité du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu ensemble, les dahirs du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) et 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant application à l'ex-zone de Tanger et à l'ex-zone Nord, des textes relatifs à l'état civil en vigueur en zone Sud ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 joumada II 1369 (3 avril 1950) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 3. — S'il ne possède déjà un nom de famille l'intéressé en choisit un et le déclare dans les conditions prévues à l'article 6 du dahir susvisé du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) et à l'article 2 ci-dessus.

« Dans tous les cas, le nom de famille déclaré qu'il s'agisse d'un nom choisi ou de celui que l'intéressé possédait déjà, est affiché au bureau de l'état civil et au tribunal de première instance du ressort du domicile de l'intéressé. Il est publié au *Bulletin officiel.*

« Avant sa publication au *Bulletin officiel*, le nom déclaré est soumis à l'avis d'une commission supérieure siégeant à Rabat, et composée de :

« l'historiographe du Royaume, président ;

« Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du ministre de la justice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de l'intérieur.

« La commission supérieure apprécie si le nom répond aux conditions de l'article 6 du dahir précité du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) et présente les caractéristiques traditionnelles d'un nom marocain.

« Dans la négative et lorsqu'il s'agit d'un nom autre que celui déjà porté par l'intéressé et par sa famille, ce dernier est invité à choisir un autre nom qui est affiché dans les mêmes conditions et se substitue au précédent.

« Dans le délai de soixante jours à compter de la date de publication au *Bulletin officiel*, il peut être fait opposition au nom publié, par le ministère public, l'autorité locale ou toute personne intéressée.

« Cette opposition est portée devant une commission locale présidée par l'officier d'état civil intéressé et comprenant le Pacha ou le Caïd, le représentant du ministère public, le naquib des Chorfa s'il y a lieu et quatre conseillers communaux désignés par le conseil communal.

« Dans le délai de soixante jours, la commission notifie sa décision à l'intéressé, à l'opposant et à l'officier de l'état civil.

« Si elle rejette l'opposition, le nom déclaré est confirmé et devient définitif et la décision de la commission locale est notifiée à l'officier de l'état civil pour mention de cette décision en marge de l'acte de naissance et inscription sur le livret d'identité et d'état civil.

« Si elle retient l'opposition, elle invite l'intéressé à proposer un autre nom. Cette nouvelle demande est instruite comme la demande primitive. Ce nom est affiché et publié au *Bulletin officiel* dans les mêmes conditions que ci-dessus et il peut y être fait opposition dans le même délai que celui prévu à l'alinéa 6 du présent article soit par le ministère public soit par toute personne intéressée.

Cette opposition est portée par la commission locale dans les trente jours de sa date devant la commission supérieure susvisée.

« La décision de la commission supérieure est notifiée, sans délai, à l'officier de l'état civil compétent pour inscription d'office du nom de famille sur le livret et sur les registres de l'état civil.

« Le nom de famille déclaré ou reconnu conformément aux dispositions du présent décret, est obligatoire pour l'intéressé et pour tous ses descendants. »

ART. 2. — L'article 3 *bis* de l'arrêté viziriel précité du 15 joumada II 1369 (3 avril 1950) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3 bis.* — Toutefois, l'intéressé peut, s'il justifie de raisons reconnues valables par la commission supérieure, demander à changer le nom qui lui a été reconnu ou attribué. La demande doit être accompagnée :

« — de l'extrait du casier judiciaire lorsque l'intéressé est majeur ;

« — de l'extrait d'acte de naissance de l'intéressé et, s'il y a lieu, de ses enfants ;

« — d'une fiche portant, en caractères arabes avec transcription en français, le nom contesté et le nom désiré ;

« — s'il s'agit d'un nom de chérif, d'une attestation du Naquib des chorfa ou, à défaut, d'un acte adoulaire ;

« — de toutes pièces justificatives.

« Si la demande est acceptée par la commission supérieure le changement de nom est autorisé par décret dont une ampliation est adressée au tribunal de première instance du ressort du lieu de naissance de l'intéressé.

« Mention en est faite en marge des actes de naissance de l'intéressé et de ses enfants ainsi que sur son livret d'identité et d'état civil ».

ART. 3. — L'arrêté viziriel précité du 15 joumada II 1369 (3 avril 1950) est complété par un article 3 *ter* ainsi rédigé :

« *Article 3 ter.* — Pour l'application de l'article 6 *bis* du dahir du 18 joumada I 1369 (8 mars 1950) précité, la demande est adressée à l'autorité administrative locale du domicile de l'intéressé, qui doit en délivrer récépissé.

« Elle doit être accompagnée d'un extrait d'acte de naissance et d'un extrait du casier judiciaire lorsque l'intéressé est majeur.

« L'autorité administrative locale transmet la demande, assortie de son avis, au ministre de l'intérieur. Si la demande n'est pas justifiée, le ministre de l'intérieur le fait notifier à l'intéressé par l'autorité administrative locale. Ampliation du décret autorisant le changement de prénom est transmise au tribunal de première instance du ressort du lieu de naissance de l'intéressé.

« Mention du décret et des nouveaux prénoms sera portée en marge des actes de naissance des intéressés ainsi que sur leur livret d'état civil. »

ART. 4. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Dahir portant loi n° 1-75-301 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le décret royal portant loi n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation en vigueur en zone Sud et instituant une procédure spéciale d'abornement des immeubles ayant fait l'objet de titres fonciers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les articles 2 à 25 du décret royal n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966), tel qu'il a été complété, rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation en vigueur en zone sud et instituant une procédure spéciale d'abornement des immeubles ayant fait l'objet de titres fonciers.

ART. 2. — Le titre du décret royal n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Décret royal portant loi n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation. »

ART. 3. — Les propriétaires ou leurs ayants droit des immeubles ayant fait l'objet de titres de propriété délivrés par les registradores devront, dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, déposer leurs titres à la conservation foncière dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble, et demander que lesdits titres soient soumis à la procédure d'immatriculation prévue par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

ART. 4. — Les réquisitions d'immatriculation déposées jusqu'à la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, dans le cadre des dispositions du dahir khalifien du 7 rejeb 1332

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(1er juin 1914), instituant l'enregistrement des immeubles, ainsi que les procédures d'abornement en cours, à cette même date, engagées dans le cadre des dispositions du décret royal portant loi précité n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966), seront poursuivies d'office, conformément aux dispositions du dahir précité du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) et des articles 5 et 6 du présent dahir.

ART. 5. — Les titres établis par les registradores visés à l'article 3 et les procédures visées à l'article 4, donneront lieu à l'enrôlement de réquisitions d'immatriculation, à l'initiative et par les soins du conservateur de la propriété foncière.

Cet enrôlement sera exempt de tout droit ou taxe prévus par le régime de l'immatriculation.

ART. 6. — Le conservateur procède au report d'office sur les nouvelles réquisitions d'immatriculation, des oppositions formulées au cours des précédentes procédures.

En ce qui concerne les titres établis par les registradores en application du dahir khalifien précité du 7 rejeb 1332 (1er juin 1914), dont la procédure d'abornement a été déjà entamée selon les dispositions du décret royal portant loi précité n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966), la nouvelle procédure d'immatriculation tiendra compte, le cas échéant, des bornages et plans déjà établis, des avis de clôture et des délais ouverts par la publication des avis prévus à l'article 9 du décret royal portant loi précité du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) pour formuler des oppositions, ainsi que des décisions judiciaires définitives intervenues.

ART. 7. — A défaut de dépôt à la conservation foncière avant l'expiration du délai imparti à l'article 3, les titres établis par les registradores auront la valeur de simples actes constitutifs du droit de propriété, comme s'ils concernaient des immeubles non immatriculés ni en cours d'immatriculation.

Ils pourront toutefois donner lieu au dépôt de réquisitions d'immatriculation conformément aux dispositions du dahir précité du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), suivant le tarif en vigueur à la date de ce dépôt.

ART. 8. —Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir ou ayant même objet, notamment le dahir khalifien précité du 7 rejeb 1332 (1er juin 1914).

ART. 9. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-29 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-509 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) relatif à la suppression du haut commissariat à la reconstruction d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du dahir n° 1-72-509 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) relatif à la suppression du haut commissariat à la reconstruction d'Agadir est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 11.* — Les conditions de cession ou de location « emphythéotique des lots du secteur balnéaire et touristique « seront fixées par un cahier des charges spécial tenant compte « des normes de valorisation touristique dudit secteur et « approuvé par arrêté du ministre des finances, après avis du « ministre chargé du tourisme, du ministre de l'urbanisme, de « l'habitat et de l'environnement et du ministre de l'intérieur.

«Dans les autres secteurs, la cession des lots sera régie :

« En ce qui concerne les lots domaniaux, par le dahir du « 5 ramadan 1367 (12 juillet 1948) approuvant un nouveau « cahier des charges et conditions générales à imposer aux ces- « sionnaires de lots domaniaux urbains, tel que modifié ;

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du cahier des « charges et conditions générales précité, relatives à la vente aux « enchères, des cessions de gré à gré peuvent être consenties par « arrêté du ministre des finances dans les lotissements qui seront « préalablement définis et délimités par arrêté du ministre des « finances ».

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-77-85 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant les articles 3 et 6 du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 (alinéa 1er) du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Si la commission admet la qualification, sa « proposition est soumise par le conseil régional à l'agrément du « secrétaire général du gouvernement.

« Celui-ci après avis conforme du ministre de la santé publi- « que statue :

« — soit en confirmant la décision de la commission « technique ;

« — soit après avoir renvoyé le dossier pour un nouvel examen. « Ce renvoi doit être motivé. »

ART. 2. — L'article 6 (alinéa 2) du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, précité, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 6 (alinéa 2°).* — Le secrétaire général du gouver- « nement, après avis conforme du ministre de la santé publique, « statue :

« — soit en confirmant la décision de la commission su- « périeure ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« — soit après avoir renvoyé le dossier pour un nouvel exa-
« men par la commission supérieure. Ce renvoi doit
« être motivé ».

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-171 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) abrogeant le paragraphe 4 de l'article 2 du décret n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, susvisé, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 4° de l'article 2 du décret n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est abrogé.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Dahir portant loi n° 1-74-505 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) complétant le dahir du 16 chaoual 1361 (26 octobre 1942) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier du dahir du 16 chaoual 1361 (26 octobre 1942) relatif à la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements scolaires publics, tel qu'il a été modifié, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier* (2e *alinéa*). — Cette garantie est étendue aux étudiants des facultés, des établissements d'enseignement supérieur et technique supérieur, aux élèves des établissements publics d'enseignement artistique pendant le temps où ils sont placés sous la surveillance effective des préposés de l'Etat ainsi qu'aux enfants inscrits sur les contrôles des colonies de vacances organisées et gérées par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire et supérieur. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les maladies contagieuses, ou réputées telles, donnant lieu à déclaration et application des mesures de police sanitaire vétérinaire, sont :

— *La rage* dans toutes les espèces ;
— *La morve, la dourine, la lymphangite épizootique, la peste équine, l'anémie infectieuse* dans les espèces chevaline, asinienne et leurs croisements ;
— *Les trypanosomiases* chez les équidés et les camelins ;
— *Les gales* chez les équidés, les ovins, caprins et bovins ;
— *La péripneumonie contagieuse et le charbon symptomatique* dans l'espèce bovine ;
— *La fièvre charbonneuse* chez les équidés et dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et cameline ;
— *La peste bovine, et la fièvre aphteuse* dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et cameline ;
— *La clavelée et la fièvre catarrhale* dans l'espèce ovine ;
— *La rhinotrachéïte* infectieuse dans l'espèce bovine ;
— *La brucellose* dans les espèces bovine, caprine et ovine ;
— *Le rouget, la peste classique, la peste africaine, la pasteurellose, la salmonellose, l'encéphalomyélite enzootique et la maladie vésiculeuse dans l'espèce porcine* ;
— *La tuberculose* dans les espèces bovine, porcine, canine et chez les oiseaux ;
— *Les piroplasmoses* dans les espèces bovine, ovine et caprine ;
— *La tularémie, la myxomatose* dans toutes les espèces de rongeurs domestiques et sauvages ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— *La psittacose* chez toutes les espèces d'oiseaux ;

— *Les pestes aviaires ;*

— *La salmonellose aviaire* à salmonella pullorum ;

— *La loque américaine, la loque européenne, l'acariose et la nosémose* des abeilles ;

— *L'hypodermose bovine ;*

— *La leptospirose* chez les canidés domestiques et sauvages, chez les félidés, chez les espèces bovine, ovine, caprine, chez les équidés, chez les porcins, chez les rongeurs ;

— *La toxoplasmose* chez toutes les espèces animales ;

— *La leishmaniose* chez les carnivores domestiques et sauvages.

ART. 2. — Les vétérinaires inspecteurs, chefs des services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage, les vétérinaires inspecteurs des abattoirs municipaux sont chargés de la police sanitaire vétérinaire, notamment : inspection des aliments du bétail, inspection des animaux et débris d'animaux dans les fermes, les agglomérations, les foires, les marchés, les abattoirs, les locaux de vente de viande et de produits animaux ou d'origine animale, les ports et aéroports, les postes de douanes ouverts à l'importation et à l'exportation, les clos d'équarrissage.

ART. 3. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une des maladies énumérées à l'article premier est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative de la localité où se trouve l'animal.

Sont également tenus de faire cette déclaration tous vétérinaires appelés à visiter l'animal, vivant ou mort.

ART. 4. — L'autorité à laquelle la déclaration aura été faite prend sans aucun retard et obligatoirement, de concert avec le vétérinaire inspecteur, chef des services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage, les mesures d'urgence reconnues nécessaires, telles les opérations d'isolement et de séquestration des animaux atteints ou suspects, le marquage de la totalité ou d'une partie des animaux, l'enfouissement des cadavres, la désinfection des locaux et du matériel ; éventuellement, les traitements ou les vaccinations intéressant, soit uniquement l'exploitation atteinte, soit toutes les exploitations incluses dans un périmètre déterminé autour du foyer, peuvent être prescrits et pratiqués à l'aide de produits dont l'usage est autorisé par le ministère chargé de l'agriculture ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 5. — Des mesures complémentaires et spéciales à chacune des maladies énumérées à l'article premier peuvent être prises par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur proposition du directeur de l'élevage.

ART. 6. — L'arrêté visé à l'article précédent peut prescrire des opérations d'abattage portant soit sur les animaux atteints, suspects ou contaminés, soit sur tous les animaux de l'exploitation appartenant à certaines espèces, soit même sur des animaux d'exploitations environnantes, ainsi que des opérations de destruction de matériel, fumiers, objets divers.

ART. 7. — Des indemnités pour abattage d'animaux ou pour sinistre épizootique peuvent être accordées par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 8. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont constatées par les vétérinaires inspecteurs ainsi que par tout officier de police judiciaire, par les adjoints techniques et les agents techniques de l'élevage, qui seront assermentés à cet effet.

ART. 9. — Ces infractions seront punies d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois et d'une amende de 200 à 6.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 10. — Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 200 à 6.000 dirhams :

— Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de peste bovine, charbon bactéridien ou symptomatique, morve, rage, fièvre aphteuse, peste porcine, ainsi que de toutes maladies dont la liste sera déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

— Ceux qui auront importé, vendu, ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints d'une des maladies contagieuses stipulées à l'article premier.

ART. 11. — Est abrogé :

Le dahir du 19 chaabane 1332 (13 juillet 1914) édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel qu'il a été modifié ou complété.

Demeurent en vigueur les textes pris pour l'application du dahir précité du 19 chaabane 1332 (13 juillet 1914), à l'exception de :

— L'arrêté viziriel du 28 kaada 1349 (17 avril 1931) édictant des mesures pour la protection de l'espèce ovine contre l'oesophagostomose ;

— L'arrêté viziriel du 18 joumada II 1360 (14 juillet 1941) prescrivant les mesures à prendre contre la pneumo-entérite du porc ;

— Le décret n° 2-57-61 du 18 rejeb 1376 (18 février 1957) donnant délégation au ministre de l'agriculture pour édicter les mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

ART. 12. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-137 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-69-27 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) déclarant d'utilité publique l'aménagement des structures foncières et la création de lotissements agricoles dans les périmètres d'irrigation et instituant une procédure spéciale d'expropriation pour les terrains nécessaires à cet effet, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — .....

« Ces décrets doivent être pris avant le 1er janvier 1983. « A partir de cette date, il ne pourra être procédé à l'expropria-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« tion des terrains visés ci-dessus qu'en vertu d'une nouvelle « déclaration d'utilité publique. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2, 4, 5 et 7 du dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont soumises au contrôle des services « de la recherche agronomique les cultures effectuées en vue « de la production des semences et des plants certifiés apparte- « nant à des espèces et à des variétés de plantes ayant fait « l'objet de règlements techniques homologués par arrêté du « ministre chargé de l'agriculture.

« Ne peuvent être qualifiés « semences » ou « plants » que « les produits certifiés à la suite de ce contrôle.

« Le terme « semences » .....

(*La suite sans modification.*)

« *Article 2.* — Les règlements techniques prévus par l'arti- « cle premier précisent les conditions d'admission au contrôle, « les modalités dudit contrôle ainsi que les conditions de pro- « duction, de conditionnement et les normes de certification des « semences et des plants.

« *Article 4.* — Il est institué un catalogue officiel des espèces « et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

« Les conditions d'inscription au catalogue officiel, ainsi « que les modalités d'expérimentation préalable à l'inscription, « sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« L'inscription des espèces et des variétés au catalogue est « autorisée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris « sur proposition d'un comité dit « Comité national de la sélec- « tion des semences et des plants » dont la composition et les « attributions sont fixées par arrêté du ministre chargé de « l'agriculture. La demande d'inscription donne lieu au paie- « ment d'un droit dont le taux et les modalités de perception « sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agri- « culture et du ministre des finances.

« *Article 5.* — Les semences et les plants ne peuvent être « commercialisés que par des organismes agréés par arrêté du « ministre chargé de l'agriculture et dans les conditions fixées « par décision dudit ministre.

« *Article 7.* — Les prix d'achat aux producteurs et de vente « aux agriculteurs des semences et des plants, sont fixés, confor- « mément à la législation et à la réglementation sur le contrôle « des prix.

« L'octroi de subventions à la production et ou, à la com- « mercialisation des semences et des plants et, éventuellement, « la prise en charge par l'Etat des pertes entraînées par leur « déclassement et des frais consécutifs à leur conservation et à « leur transfert, peuvent être prévus par arrêté conjoint du « ministre chargé de l'agriculture et du ministre des finances. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté interministériel n° 762-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) modifiant l'arrêté interministériel n° 347-69 du 25 juillet 1969 fixant les taux et les modalités de perception de la taxe de contrôle pour la production des semences.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté interministériel n° 347-69 du 25 juillet 1969 fixant les taux et les modalités de perception de la taxe de contrôle pour la production des semences,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel n° 347-69 du 25 juillet 1969 susvisé, sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — Les taux de la taxe de contrôle pour « la production des semences prévue à l'article 3 du dahir « n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, « sont fixés comme suit :

CULTURES	Taux en dirhams de la taxe due pour chaque hectare ou fraction d'hectare consacré à la production de semences soumises au contrôle
Céréales d'automne	2,50
Riz	3,00
Maïs	5,00
Sorgho	5,00
Lin	3,00
Tournesol	3,00
Carthame	3,00
Colza	3,00
Arachide	3,00
Luzerne	5,00
Légumineuses alimentaires	2,50
Légumineuses fourragères annuelles	2,50
Pomme de terre	5,00
Coton	5,00
Betteraves	5,00
Espèces diverses	5,00

« *Article 2.* — La perception de la taxe est effectuée selon « les formes et dans les délais prescrits par les règlements techni- « ques visés à l'article premier du dahir précité n° 1-69-169 du « 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

« Le produit de la taxe sera versé au budget général de « l'Etat. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères, annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère chargé de l'agriculture (Service du contrôle et de la multiplication des semences et des plants de la Direction de la recherche agronomique).

ART. 2. — Les semences visées à l'article premier ne peuvent être commercialisées que par les organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer, mensuellement, au ministère chargé de l'agriculture, leurs achats et leurs ventes.

ART. 3. — Le directeur de la recherche agronomique et le directeur de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins), annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère chargé de l'agriculture (Service du contrôle et de la multiplication des semences et des plants de la Direction de la recherche agronomique).

ART. 2. — Les semences visées à l'article premier ne peuvent être commercialisées que par les organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer, mensuellement, au ministère chargé de l'agriculture, leurs achats et leurs ventes.

ART. 3. — Le directeur de la recherche agronomique et le directeur de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide, annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère chargé de l'agriculture (Service du contrôle et de la multiplication des semences et des plants de la Direction de la recherche agronomique).

ART. 2. — Les semences visées à l'article premier ne peuvent être commercialisées que par les organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer, mensuellement, au ministère chargé de l'agriculture, leurs achats et leurs ventes.

ART. 3. — Le directeur de la recherche agronomique et le directeur de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs, annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère chargé de l'agriculture (Service du contrôle et de la multiplication des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

semences et des plants de la Direction de la recherche agronomique).

ART. 2. — Les semences visées à l'article premier ne peuvent être commercialisées que par les organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer, mensuellement, au ministère chargé de l'agriculture, leurs achats et leurs ventes.

ART. 3. — Le directeur de la recherche agronomique et le directeur de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).
SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine et de riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine et de riz, annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère chargé de l'agriculture (Service du contrôle et de la multiplication des semences et des plants de la Direction de la recherche agronomique).

ART. 2. — Les semences visées à l'article premier ne peuvent être commercialisées que par les organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer, mensuellement, au ministère chargé de l'agriculture, leurs achats et leurs ventes.

ART. 3. — Le directeur de la recherche agronomique et le directeur de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).
SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 861-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de coton.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de coton, annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère chargé de l'agriculture (Service du contrôle et de la multiplication des semences et des plants de la Direction de la recherche agronomique).

ART. 2. — Les semences visées à l'article premier ne peuvent être commercialisées que par les organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer, mensuellement, au ministère chargé de l'agriculture, leurs achats et leurs ventes.

ART. 3. — Le directeur de la recherche agronomique et le directeur de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).
SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot), annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère chargé de l'agriculture (Service du contrôle et de la multiplication des semences et des plants de la Direction de la recherche agronomique).

ART. 2. — Les semences visées à l'article premier ne peuvent être commercialisées que par les organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer, mensuellement, au ministère chargé de l'agriculture, leurs achats et leurs ventes.

ART. 3. — Le directeur de la recherche agronomique et le directeur de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).
SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est tenu au ministère chargé de l'agriculture (direction de la recherche agronomique) le catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc, ayant fait l'objet de règlements techniques homologués, dont les semences ou plants certifiés peuvent être commercialisés au Maroc. Ce catalogue peut comporter, en outre, une liste des variétés ou types variétaux dont les semences ou plants peuvent être multipliés au Maroc en vue, exclusivement, de leur exportation.

Au sens du présent arrêté on entend par :

Plantes cultivables : Toutes plantes, y compris les plantes ligneuses ;

Variétés : tout cultivar, clône, lignée, souche, hybride et quelquefois race d'origine naturelle ou sélectionnée.

ART. 2. — Le catalogue officiel des espèces et variétés comprend des espèces et variétés nationales, des espèces et variétés d'origine étrangère dont les semences et plants, multipliés à l'étranger ou au Maroc, sont destinés a être utilisés au Maroc. Ces dernières espèces et variétés doivent porter la même dénomination que dans leur pays d'origine et sont soumises pour leur inscription au catalogue, aux même conditions que celles en vigueur pour les variétés nationales.

ART. 3. — Seules les espèces et variétés figurant au catalogue officiel peuvent être présentées au contrôle en vue de leur certification.

ART. 4. — Toute demande d'inscription doit être adressée par l'obtenteur de la variété à la Direction de la recherche agronomique qui est chargée de la conduite de l'expérimentation. Cette demande est accompagnée d'un questionnaire fourni par ladite direction.

L'obtenteur, qui désire garder secret un procédé d'obtention, doit le mentionner sur sa demande afin que l'enquête soit menée confidentiellement

La demande implique pour l'obtenteur de :

— se soumettre à tout contrôle ou essai de culture ;

— fournir éventuellement de nouveaux échantillons sur simple demande ;

— acquitter le droit d'inscription ;

— adresser au service du contrôle et de la multiplication des semences et des plants, en double exemplaire, toutes ses publications commerciales relatives à la nouvelle variété.

ART. 5. — Toute demande d'inscription de nouvelle variété est soumise au Comité national de la sélection des semences et des plants, qui décide du rejet de la demande ou de l'acceptation de l'expérimentation de la variété présentée.

ART. 6. — L'expérimentation est conduite suivant les modalités fixées par le Comité national de la sélection des semences et et des plants. Elle porte sur le contrôle de l'identité, de l'homogénéité, de la stabilité de la nouvelle variété et comporte une étude comparative de rendement par rapport aux meilleures variétés déjà inscrites au catalogue. Les deux tests seront menés parallèlement. Les résultats de l'expérimentation sont adressés audit comité.

ART. 7. — Est considérée comme nouvelle, toute variété différente de celles déjà inscrites au catalogue au moins par un caractère propre et important d'ordre morphologique, physiologique ou cultural.

La nouvelle variété doit être suffisamment homogène compte tenu des particularités de son mode de multiplication (sexué ou végétatif) et stable dans ses caractères essentiels, au cours de ses multiplications successives.

Elle doit porter une dénomination précise ne pouvant être confondue avec celle d'une variété existante.

ART. 8. — L'inscription d'une nouvelle variété est autorisée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du Comité national de la sélection des semences et des plants.

ART. 9. — L'inscription au catalogue ne constitue en aucun cas une aliénation même partielle du droit de propriété de l'obtenteur.

ART. 10. — Les listes variétables du catalogue officiel sont révisées périodiquement. Les variétés devenues sans intérêt sont mentionnées sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du Comité national de la sélection des semences et des plants et sont rayées du catalogue.

ART. 11. — Jusqu'à la publication du catalogue officiel des espèces et des variétés des plantes cultivables au Maroc, la liste des variétés admises au bénéfice de la certification est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture et tenue à la disposition des agriculteurs-multiplicateurs à la Direction de la recherche agronomique.

ART. 12. — Le directeur de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du Comité national de la sélection des semences et des plants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le « Comité national de la sélection des semences et des plants » est composé des membres suivants :

— Le directeur de la recherche agronomique, président ;

— Le directeur de la mise en valeur agricole, vice-président ;

— Le chef de la division des recherches et des expérimentations ;

— Le chef de la division des affaires économiques du ministère chargé de l'agriculture ;

— Le chef de la division des contrôles techniques et phytosanitaires ;

— Le chef de la division de la production agricole ;

— Le chef du service de phytotechnie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Le chef du service du contrôle et de la multiplication des semences et des plants, rapporteur ;

— Le directeur de la Société nationale de la commercialisation des semences ;

— Le président de la Fédération des chambres d'agriculture ou son représentant ;

— Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et légumineuses ;

— Un représentant des producteurs de semences désigné par la Fédération des chambres d'agriculture.

Le président peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions du comité toute personne susceptible d'en éclairer les délibérations.

Le comité se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Le comité délibère valablement lorsque 7 au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de la recherche agronomique.

ART. 2. — Le Comité national de sélection des semences et des plants peut instituer, en son sein, des sections correspondant aux cultures ayant fait l'objet d'un règlement technique homologué.

ART. 3. — Le Comité national de la sélection des semences et des plants est chargé de :

— fixer les attributions des sections prévues à l'article 2 ;

— fixer, pour chaque espèce, les conditions et les modalités suivant lesquelles les variétés présentées pour l'inscription au catalogue doivent être expérimentées ;

— proposer, au ministre chargé de l'agriculture, l'inscription des nouvelles variétés au catalogue ou la radiation de toute variété ne présentant plus d'intérêt.

ART. 4. — Le directeur de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc prévu à l'article 4 du dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, est fixé, pour les particuliers, comme suit :

ESPÈCES	Pour une durée de 2 cycles végétatifs en dirhams		
	1re variété	2e variété	3e variété
Céréales d'automne	500,00	1.000,00	2.000,00
Riz	500,00	1.000,00	2.000,00
Maïs	1.000,00	2.000,00	4.000,00
Sorgho	1.000,00	2.000,00	4.000,00
Lin	500,00	1.000,00	2.000,00
Tournesol	500,00	1.000,00	2.000,00
Carthame	500,00	1.000,00	2.000,00
Colza	500,00	1.000,00	2.000,00
Arachide	500,00	1.000,00	2.000,00
Luzerne	1.000,00	2.000,00	4.000,00
Légumineuses alimentaires	500,00	1.000,00	2.000,00
Légumineuses fourragères annuelles	500,00	1.000,00	2.000,00
Pomme de terre	1.000,00	2.000,00	4.000,00
Coton	500,00	1.000,00	2.000,00
Betteraves	1.000,00	2.000,00	4.000,00
Espèces diverses	1.000,00	2.000,00	4.000,00

ART. 2. — Dans le cas où un troisième cycle de contrôle et d'essai s'avère nécessaire, il est perçu un droit complémentaire égal à la moitié de celui fixé à l'article premier.

ART. 3. — Le montant du droit d'inscription et, le cas échéant, le montant du droit complémentaire sont payables au régisseur en recette de la direction de la recherche agronomique, au moment du dépôt de la demande d'inscription et versés au budget général de l'Etat.

ART. 4. — Le présent arrêté interministériel sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).

Le ministre de l'agriculture, et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes, annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère chargé de réglementant la production et la commercialisation de semences semences et des plants de la Direction de la recherche agronomique).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les semences visées à l'article premier ne peuvent être commercialisées que par les organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer, mensuellement, au ministère chargé de l'agriculture, leurs achats et leurs ventes.

ART. 3. — Le directeur de la recherche agronomique et le directeur de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977),

SALAH MZILY.

Décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 19 ;

Vu le dahir du 29 safar 1349 (26 juillet 1930) sur la répression des infractions aux dahirs et arrêtés viziriels relatifs aux fraudes ;

Vu l'arrêté du 15 safar 1333 (2 janvier 1915) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Définition du vin — Vinification

ARTICLE PREMIER. — Est désignée sous le nom de « Vin » la boisson provenant exclusivement de la fermentation alcoolique complète ou incomplète du raisin frais ou du jus de raisin frais ou du moût de raisin.

Toutefois, la dénomination de « Vin doux » peut être employée pour désigner le moût de raisin frais en cours de fermentation destiné à la consommation.

Ne peuvent être considérés comme vin propre à la consommation :

1 — les liquides obtenus par surpressage des marcs ayant déjà produit la quantité de vin habituellement obtenue par pressurage suivant les usages loyaux et marchands,

2 — les liquides obtenus par pressurage des lies de vins,

3 — les vins colorés artificiellement, sauf ceux additionnés de caramel de raisins,

4 — les vins plâtrés possédant une teneur en sulfate (exprimée en sulfate neutre de potasse) supérieure à 1gr par litre. Toutefois, les vins doux d'appellation d'origine qui ont subi à plusieurs reprises le traitement de l'anhydride sulfureux peuvent, après deux ans, avoir une teneur en sulfate (exprimée en sulfate neutre de potasse) de 2 gr 50 par litre au maximum,

5 — les vins ayant une teneur en chlorures (exprimée en chlorure de sodium) supérieure à 1 gr 25 par litre,

6 — les vins atteints d'acescence simple ayant une acidité volatile supérieure à 0 gr 90 par litre (exprimée en acide sulfurique) avec une tolérance égale à 5% de cette teneur maximum pour les vins vieux et les vins d'appellation d'origine seulement, tels qu'ils sont définis au titre deuxième du présent décret,

7 — les vins atteints de maladies les rendant impropres à la consommation ou dont l'aspect et le goût sont anormaux,

8 — les vins provenant de moûts de raisins impropres à la vinification.

Les produits impropres à la consommation ne peuvent être gardés dans les mêmes locaux que les vins.

ART. 2. — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses les opérations ci-après énumérées qui ont uniquement pour objet la vinification régulière ou la conservation des vins.

I. — En ce qui concerne les vins :

— le coupage des vins ordinaires ou de grande consommation entre eux ;

— le coupage des vins blancs secs, en vue de leur édulcoration avec des vins doux ou des moûts mutés à l'anhydride sulfureux à la condition que le mélange ne contienne pas une dose de cet antiseptique supérieure à celle indiquée ci-dessous :

— le collage avec les substances ci-après désignées : albumine pure, sang frais, caséine pure, gélatine pure, colle de poisson et de préparations diverses consistant en dissolution des substances précitées et de tous les albuminoïdes alimentaires non altérés et non additionnés d'antiferments autres que l'anhydride sulfureux ;

— la clarification par certaines substances inertes telles que la terre d'Espagne, la bentonite, le kaolin, la terre d'infusoires, l'addition de tanin, dans la mesure indispensable pour effectuer le collage ;

— l'addition d'acide citrique à la dose maximum de 50 gr par hectolitre sans que la teneur finale (acide citrique endogène et acide citrique exogène) ne dépasse 100 gr par hectolitre ;

— la clarification des vins blancs noircissants, ou des vins tôchés accidentellement provenant de la vinification des raisins blancs au moyen de charbon purifié exempt de principes nuisibles et non susceptibles de céder au vin des quantités appréciables d'un corps pouvant en modifier la composition chimique ;

— le traitement à l'anhydride sulfureux pur provenant soit de la combustion du soufre, soit de l'anhydride sulfureux liquéfié, soit de sulfites ou métabisulfites alcalins (à l'exception des solutions acqueuses ou alcooliques de ces produits). Toutefois, au moment de la mise en vente pour la consommation, la teneur des vins ne peut dépasser par litre :

— en anhydride sulfureux libre, 100 milligrammes ;

— en anhydride sulfureux total les quantités ci-après :

250 milligrammes pour les vins rouges et les vins rosés ;

300 milligrammes pour les vins blancs ;

450 milligrammes pour les vins doux ;

avec une tolérance de 5% pour l'ensemble de ces quantités ;

— le traitement au ferrocyanure dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture ;

— l'emploi de l'acide carbonique pour les ouillages et les manipulations du vin telles que les soutirages ;

— l'action du froid, réfrigération simple ou congélation.

— la pasteurisation ;

— la filtration, ainsi que les opérations physiques ou mécaniques n'apportant pas de modification dans la composition du vin ;

— la coloration du vin obtenue par addition du caramel de raisins ;

II. — En ce qui concerne les moûts :

— le coupage des moûts de même origine entre eux ;

— l'action du froid (réfrigération ou congélation) ;

— la pasteurisation ;

— l'emploi de l'acide carbonique ;

— l'aération ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— le traitement par le charbon pur des moûts de raisin rouge vinifié en blanc, mais seulement quand ces moûts sont tâchés ; dans les autres cas, les vins doivent être vendus avec leur couleur propre ;

— le traitement par les bisulfites alcalins cristallisés à une dose inférieure à 20 g par hectolitre et par l'anhydride sulfureux pur sans limitation de quantité (à l'exception de solutions acqueuses diluées ou alcoolisées de ces produits). Toutefois au moment de la mise à la consommation, la dose de l'anhydride sulfureux doit être ramenée à la teneur admise pour les vins ;

— la désulfitation par les moyens physiques (vide, chaleur) des moûts sulfités, avant leur mise en fermentation en vue de leur concentration ou de leur mise à la consommation ;

— l'emploi des levures sélectionnées ;

— l'emploi des enzymes pectolitiques ;

— l'addition à la cuve d'acide tartrique cristallisé pur, dans les moûts insuffisamment acides de la dose maximum de 2 g5 par litre ;

— l'addition de phosphates (phosphate de chaux ou d'ammoniaque ou glycerophosphate d'ammoniaque pur) à la dose strictement nécessaire pour assurer le développement normal des levures ;

— l'addition de tanin.

A titre exceptionnel, le vinage des vins destinés à l'exportation peut être autorisé par décision du ministre chargé de l'agriculture à la demande de l'exportateur.

ART. 3. — Sont autorisés, dans les limites et conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture la concentration des moûts et l'emploi des moûts concentrés en vue de l'élaboration des vins ordinaires ou de grande consommation.

ART. 4. — Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques ayant pour objet soit de tromper sur les qualités substantielles et l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération, et notamment :

— l'addition de sucre et de toutes autres matières sucrées aux moûts ;

— le fait d'améliorer et bouqueter les moûts et les vins en vue de tromper l'acheteur sur leur qualité subtantielle leur origine ou leur espèce ;

— le fait de guérir les moûts ou les vins de leurs maladies en dissimulant leur altération ;

— le fait de fabriquer les vins artificiels ;

— le fait de masquer une falsification du vin en faussant les résultats de l'analyse.

Il est interdit de traiter au charbon les vins rosés obtenus par la vinification en blanc des raisins rouges pour les vendre comme vins blancs.

TITRE II

Dispositions spéciales aux diverses catégories des vins

Section I — Vins ordinaires ou de grande consommation

ART. 5. — Sont compris sous la dénomination « vins ordinaires », les vins de production marocaine ou les vins d'importation ne pouvant bénéficier des dispositions des sections II, III, IV et V du présent titre applicables aux vins sélectionnés, vieux, d'appellation d'origine, mousseux et de liqueur.

ART. 6. — Sont interdites l'importation, la circulation, la mise en vente au détail des vins ordinaires ou de grande consommation dont le degré alcoolique est inférieur à 12 degrés (déterminé par l'alcoomètre après distillation).

Toutefois, les vins ordinaires ou de grande consommation d'un degré alcoolique inférieur à 12° peuvent circuler en vue de leur coupage ou de leur transformation en vins spéciaux chez les producteurs ou négociants en gros ou de leur exportation, à la condition que le bulletin d'analyse délivré en application des dispositions de l'article 21 du présent décret établisse qué ces vins sont marchands.

ART. 7. — Les vins ordinaires ne peuvent circuler en vue de la vente, être mis en vente ou vendus que si, sur les factures et bons de livraison figure une référence permettant de se reporter au registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 23 qui contient, entre autres indications, celles du lieu de production (pays et localité) et éventuellement, de la nature du coupage.

Est interdit dans la dénomination des vins ordinaires l'emploi de mots ou expressions susceptibles de faire croire à une appellation d'origine.

Les étiquettes placées sur les bouteilles doivent obligatoirement porter l'indication du degré alcoolique, tel qu'il est défini à l'article 22, ainsi que la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente.

Ces mentions doivent figurer en caractères très apparents d'au moins 5 millimètres de haut.

Les coupages des vins ordinaires marocains avec des vins étrangers doivent être vendus avec l'indication « vin de coupage » en caractères d'au moins 5 millimètres de haut ; la proportion de vin du pays entrant dans le coupage doit être indiquée si elle est inférieure à 50 % ; lorsque la proportion est égale ou supérieure à 50 % l'indication « coupage vin du pays et vin importé » est suffisante.

Les dénominations telles que « vin rouge », « vin blanc », « vin rosé », « vin de table », « vin de coupage » peuvent être employées dans les conditions prévues par la réglementation précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises.

Section II — Vins sélectionnés et vins vieux

ART. 8. — Ont droit à la dénomination « vin sélectionné » sans indication de millésime, les vins ayant 13 mois d'âge au minimum et dont les producteurs ont souscrit aux obligations prévues au quatrième titre ci-dessous.

ART. 9. — Ont droit à la dénomination « vin vieux » avec indication du millésime les vins ayant 25 mois d'âge et dont les producteurs ont souscrit aux obligations prévues au quatrième titre ci-dessous.

L'étiquette de tout vin qualifié « vieux » doit porter l'indication de l'année de la récolte.

Section III — Vins à appellation d'origine

ART. 10. — Ont droit à la dénomination « vins à appellation d'origine » les vins qui sont originaires d'un pays, d'une région ou d'une localité et dont la qualité ou les caractères sont dûs exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains de ce pays, de cette région ou de cette localité.

L'appellation d'origine est collective.

ART. 11. — Les vins marocains à appellation d'origine sont classés dans les catégories suivantes :

a) vins à appellation d'origine garantie ;

b) vins à appellation d'origine contrôlée ;

c) vins de cru.

Ont droit à la dénomination :

a) « Vins à appellation d'origine garantie », les vins répondant aux prescriptions prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et provenant exclusivement d'aires géographiques d'appellation d'origine.

b) « vin à appellation d'origine contrôlée » les vins répondant aux prescriptions prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et provenant exclusivement de zones de production de vins à appellation d'origine situées à l'intérieur d'une aire d'appellation d'origine garantie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les aires géographiques d'appellation d'origine et les zones de production de vins à appellation d'origine sont délimitées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

c) « Vins de cru », les vins répondant aux prescriptions prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et provenant exclusivement d'une propriété ou parcelle de propriété délimitée par des relevés cadastraux située à l'intérieur d'une aire de production de vins à appellation d'origine contrôlée.

ART. 12. — Pour être mis en vente, vendus ou transportés sous une appellation d'origine, les vins doivent obtenir un label d'appellation d'origine délivré, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, par une commission dite « commission nationale viti-vinicole ».

La composition de cette commission qui peut comprendre des représentants de la profession ainsi que ses attributions et les règles de son fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les moyens en matériel notamment en matière de documentation et en personnel que le ministre chargé de l'agriculture jugera nécessaire à l'accomplissement de la mission de la commission nationale viti-vinicole, devront être mis à la disposition de cette dernière par les services et établissements publics intéressés.

Section IV — Vins mousseux

ART. 13. — A droit à la dénomination de « vin mousseux » le produit obtenu par première ou seconde fermentation alcoolique de raisins frais, du moût de raisins ou du vin, caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation et qui, conservé à la température de 20°C dans les récipients fermés, accuse une surpression non inférieure à 3 atmosphères.

Ne pourront conserver leur appellation d'origine que les vins rendus mousseux par fermentation en bouteilles dans l'aire géographique de l'appellation revendiquée.

A droit à la dénomination de « vin mousseux gazéifié » le produit obtenu à partir de vin destiné à la consommation, caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride-carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz et accusant lorsqu'il est conservé à 20° C dans des récipients fermés, une surpression non inférieure à 3 atmosphères.

ART. 14. — Sont considérées comme licites, en ce qui concerne les vins mousseux :

1° les manipulations admises pour les vins ordinaires,

2° l'utilisation du sucre aux fins d'obtention de la seconde fermentation dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Section V — Vins de liqueurs

ART. 15. — A droit à la dénomination de « vin de liqueur » le produit ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17°5 ainsi qu'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15° et non supérieur à 22° et obtenu à partir de moût de raisins, de vin nouveau encore en fermentation ou de vin, par congélation ou par addition, pendant ou après fermentation, d'un produit provenant de la distillation du vin.

ART. 16. — Sont considérées comme opérations régulières :

— les manipulations régulières des moûts et des vins ordinaires à l'exclusion du déferrage ;

— le plâtrage à la condition que la teneur en sulfate (exprimée en sulfate neutre de potassium) ne dépasse pas 1g par litre pour les vins secs et 2g 50 par litre pour les vins doux.

Section VI — Piquettes et vins de diffusion

ART. 17. — Les piquettes et les vins dits de diffusion sont les produits obtenus par la fermentation des marcs de raisins vierges macérés dans l'eau ou par épuisement avec de l'eau de marcs de raisins fermentés. Ces produits sont impropres à la consommation.

ART. 18. — La préparation de piquettes et vins de diffusion est interdite sauf lorsque le produit obtenu est destiné à la distillation.

TITRE III

Détention, circulation et commerce des vins

ART. 19. — Ne peut être importée, transportée, détenue, mise en vente ou vendue sous le nom de « vin » que la boisson correspondant à la définition donnée à l'article premier.

Il est interdit d'importer, de transporter, de détenir sans motifs légitimes, d'exposer, de mettre en vente, de vendre pour consommation de bouche, les liquides impropres à cet usage énumérés à l'article premier, ainsi que les liquides obtenus par mélange de vins consommables avec des vins impropres à la consommation de bouche ; ces derniers ne peuvent être détenus et livrés que comme produits destinés à la vinaigrerie ou à la distillerie après autorisation du ministre chargé de l'agriculture.

Sont également prohibées : l'importation, la fabrication, l'exposition, la mise en vente ou la vente, connaissant leur destination, ou la détention sans motifs légitimes, des produits propres à effectuer les manipulations considérées comme frauduleuses en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Les vins de toutes origines reçus en vrac par les négociants ne peuvent être vendus aux détaillants ou au public que dans des bouteilles bouchées, capsulées et étiquetées à l'avance portant l'indication du nom et de l'adresse du négociant qui a procédé à cette mise en bouteilles ainsi que de la nature du produit offert à la vente.

Les vins conditionnés en bouteille pour la vente sur le marché intérieur ne peuvent être détenus, mis en vente ou vendus que dans les emballages répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Pour les vins ordinaires ou vins de grande consommation :

a) bouteilles en verre : capacité autorisée 100 centilitres :

b) bouteilles en polychlorure de vinyle (P.V.C.) - capacité unitaire autorisée : 100 centilitres et 150 centilitres.

2° Pour les vins sélectionnés, vins vieux, vins à appellation d'origine, seuls sont autorisés les types de bouteilles en verre ci après :

TYPE	CAPACITÉ EN CENTILITRES
Bourguignonne 3/4	75
Bourguignonne 1/2	37,50
Bordeaux 3/4	75
Bordeaux 1/2	37,50
Flûte type Alsace	72 minimum
Flûte type Alsace 1/2	37,50
Bouteille de forme spéciale dite « personnalisée »	72 minimum
Bouteille de forme spéciale dite « personnalisée » 1/2	37,50
Mignonnettes de forme spéciale dite « personnalisée »	18

3° Pour les vins mousseux :

A. — Les vins mousseux ne peuvent être conditionnés qu'en bouteille type « Champenoise » d'une contenance de 80 centilitres ou 1/2 Champenoise d'une contenance de 40 centilitres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les vins mousseux sans appellation d'origine ne peuvent être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant les mots « vins mousseux » en caractères très apparents c'est-à-dire, dont les dimensions soient au moins égales à la moitié de celles des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

Les vins mousseux préparés par fermentation naturelle en récipients autres que des bouteilles ne peuvent être mis en vente que dans des bouteilles revêtues d'étiquettes portant la mention « vin mousseux » produit en cuve close. Les mots « produits en cuve close » peuvent être inscrits immédiatement au dessous des mots « vin mousseux » et les caractères qui les composent doivent être de dimensions au moins égales au tiers de celles des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

Les inscriptions obligatoires ne peuvent être en aucun cas remplacées par d'autres réputées synonymes. C'est ainsi qu'aux mots « vin mousseux » ne peuvent être substituées les expressions « crémant » « grand crémant » et aux mots « vins mousseux gazéifiés » l'expression « vin mousseux fantaisie. »

B. — L'emploi de toute dénomination dérivée du mot « champagne » pour la désignation des vins mousseux n'ayant pas droit à ladite appellation est interdit sous quelque forme que ce soit notamment :

1° sur les récipients et emballages ;

2° sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tous autres appareils de fermeture ;

3° dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux réclames, annonces ou tous autres moyens de publicité.

Toutefois, la mention « méthode champenoise » peut être employée pour les vins rendus mousseux par la fermentation naturelle en bouteilles. Cette mention ne peut être inscrite, sur les étiquettes, en caractères dont les dimensions seraient supérieures à la moitié de celles des caractères les plus grands figurant sur ces étiquettes, d'apparence typographique identique.

ART. 20. — Tous les emballages en verre définis à l'article 19 ci-dessus ne doivent porter aucune inscription, marque ou sigle autres que ceux indiquant la contenance et le nom ou la marque du fabricant. Dans le cas des vins sélectionnés, vins vieux et vins à appellation d'origine et seulement s'il s'agit d'une marque inaliénable, propriété physique ou morale d'une entreprise nationale, l'emballage pourra porter également la marque des producteurs.

La forme du goulot ou le procédé de bouchage utilisé doit permettre en outre l'emploi du ou des types de capsules fiscales prévues par l'administration des douanes et impôts indirects.

Tous les emballages en polychlorure de vinyle définis à l'article 19 ci-dessus doivent répondre aux normes requises pour le conditionnement des liquides destinés à la consommation humaine. Ils ne doivent comporter aucune inscription, marque ou sigle autres que ceux indiquant la contenance, le nom ou la marque du fabricant et, le cas échéant, la mention : modèle déposé. La forme de leur goulot ou le procédé de bouchage utilisé doit permettre l'emploi du ou des types de capsules fiscales prévues par l'administration des douanes et impôts indirects.

L'ensemble des emballages définis à l'article 19 précité doit porter obligatoirement l'indication de la contenance en centilitres soit par impression dans la masse sur la partie inférieure du corps soit sur l'étiquette d'habillage de l'emballage.

Les capacités de ces emballages sont mesurées au ras du goulot à la température de 15 degrés centigrades avec une tolérance de 2%.

Tout autre conditionnement en emballage tels que jerrycan, dame-jeanne, bonbonne est interdit.

TITRE IV

Obligation

ART. 21. — Tout propriétaire de vignoble (ou toute personne se livrant pour son compte directement ou indirectement à la vinification) est tenu :

1° cinq jours au moins avant la mise en fermentation d'en faire la déclaration au ministère de l'agriculture et de ~~la~~ réforme agraire, et, dans les quinze jours qui suivent la fin des vendanges de lui déclarer la quantité avec une tolérance de 2% et les types de vins produits ;

2° dans les six mois qui suivent la fin des vendanges, d'adresser, aux fins d'analyse, au laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques à Casablanca, ou à tout autre laboratoire agréé figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture des échantillons des vins de sa récolte. Il indique en même temps, par lettre recommandée du directeur de ce laboratoire la quantité de vin que chaque échantillon représente.

Les échantillons comportent individuellement deux bouteilles d'au moins 3/4 de litre chacune pour chaque espèce de vin récolté.

ART. 22. — Les vinificateurs et les négociants désirant conserver des vins en vue de leur vieillissement sont tenus d'adresser avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la récolte à l'inspecteur régional de la répression des fraudes une déclaration indiquant la quantité de vin de l'espèce.

Les vins mis en vieillissement devront avoir un degré alcoolique minimum de 12 degrés, le degré d'alcool étant le nombre de volumes d'alcool existant dans 100 volumes de vin considéré et dosé par distillation.

Un prélèvement de chaque catégorie de vin destiné au vieillissement sera opéré par les soins de l'inspecteur de la répression des fraudes et transmis aux fins d'analyse à un des laboratoires visés à l'article 21.

Le numéro de cette analyse devra être mentionné sur les documents correspondant aux vins intéressés tels que registre de cave, bon de livraison, factures.

ART. 23. — Les producteurs de vins, les vinificateurs, les caves coopératives, ainsi que les négociants grossistes et demi-grossistes doivent posséder deux registres d'entrées et de sorties dont le modèle et la tenue seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

L'un des registres concernera les vins marocains ou d'importation ordinaire ou de consommation courante, les vins sélectionnés et vins vieux, les vins de liqueur et les vins mousseux définis au titre deuxième ci-dessus. L'autre sera réservé aux vins à appellation d'origine.

Ces vins, lorsqu'ils sont importés, doivent être conformes à la réglementation marocaine et répondre en outre à la réglementation du pays d'origine les concernant ; ils doivent, de plus, être accompagnés d'un certificat d'origine portant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la quantité en hectolitres et litres du lot importé ou du nombre de bouteilles de contenance déterminée, les numéros et marques de fûts ou des caisses et de la date d'envoi.

Les certificats d'origine, doivent être établis par les autorités compétentes du pays producteur.

ART. 24. — Sont responsables de la tenue des registres visés à l'article 23 ci-dessus tous ceux qui chargés de la direction de toute entreprise, établissement ou société ont soit contrevenu par un acte personnel, soit, laissé sciemment contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle à l'obligation prescrite par le présent article.

Sont également responsables de la tenue du registre ceux qui, sans remplir des fonctions de direction, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé à l'activité de l'entreprise, établissement ou société et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ont sciemment contrevenu, à l'occasion de cette participation à l'obligation du présent article soit par un fait personnel soit en exécution des ordres qu'ils savaient contraire à cette obligation.

ART. 25. — Dans les établissements où s'exerce le commerce des vins, il doit être apposé d'une manière apparente sur les récipients, emballages, casiers ou fûts se trouvant dans le local de vente, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente. Sauf pour les vins d'appellation d'origine, vins de liqueur et vins mousseux, tels qu'ils sont définis au titre deuxième ci-dessus, cette dénomination doit être suivie de l'indication du titre alcoolique, qui peut être donnée par degré ou demi-degré O.I.V. gay. Lussac ou équivalent dans ce cas, les dixièmes dépassant le degré ou le demi-degré ne doivent pas être comptés ; pour les vins de coupage dans la composition desquels entre un vin étranger, doit figurer la mention « vin de coupage ».

Les négociants en vin, grossistes ou demi-grossistes sont tenus de faire mention sur leurs factures :

1° du degré alcoolique O.I.V. ou gay Lussac ou équivalent des vins ordinaires ou de consommation ;

2° d'une référence qui permette de se reporter aux registres d'entrées et de sorties dont la tenue est prescrite par l'article 23 et dans lesquels figure le degré alcoolique et les numéros du bulletin d'analyse prévue aux articles 21 et 22 ci-dessus s'il s'agit de vins marocains ; des numéros de déclaration en douane avec indication de l'année et du port de débarquement s'il s'agit de vins importés ;

3° le cas échéant, de la nature du coupage et les proportions de ses éléments.

ART. 26. — Les marques et illustrations figurant sur les étiquettes doivent être soumises à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 27. — Les fabricants, commerçants et détenteurs d'appareils à concentrer les moûts de raisin sont astreints à la tenue d'un répertoire soumis au visa des inspecteurs de la répression des fraudes.

ART. 28. — Toute livraison de plus de 12 bouteilles ou litres de vins faite à domicile ou en magasin par les personnes énumérées à l'article 23 ci-dessus, ou par les détaillants doit être accompagnée d'un « bon de livraison » détaché d'un carnet à souche dont le modèle sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 29. — Le droit de vinifier est subordonné à l'agrément du ministre des finances et de l'Office de commercialisation et d'exportation.

Cet agrément est accordé sur demande écrite de l'intéressé par décision prise après avis d'une commission présidée par le chef de la division de la répression des fraudes et comprenant, en outre, des représentants du ministre chargé de l'agriculture, du ministre des finances et de l'O.C.E.

Peut obtenir l'agrément précité toute personne remplissant les conditions suivantes :

1° justifier de la qualité de technicien en œnologie ou être ingénieur agronome ou agricole spécialisé en vinification, à défaut, avoir une expérience professionnelle personnelle en matière de vinification ou, à défaut, avoir à son service un collaborateur remplissant l'une ou l'autre de ces conditions ;

2° disposer, en qualité de propriétaire ou de locataire, d'une cave de vinification satisfaisante à des critères relatifs à l'état de la cuverie et du matériel, garantissant qu'elle est en mesure de produire des vins conformes aux normes exigibles en matière de vin et de produits alimentaires ;

3° disposer, à la cave de production, d'un laboratoire d'analyse équipé de manière suffisante pour pouvoir effectuer les analyses indispensables en matière de vin telle que celles concernant la densité, le degré alcoolique obtenu par ébuliométrie, l'acidité totale, l'acidité volatile corrigée.

ART. 30. — L'exercice du commerce de gros et de demi-gros des vins et des mistelles, tels qu'ils sont définis au titre deuxième ci-dessus est subordonné à l'agrément du ministre chargé de l'agriculture accordé après avis de l'autorité préfectorale ou provinciale intéressée.

A. — Pour obtenir l'agrément de négociant grossiste, l'intéressé doit s'engager à remplir, dans le délai de 30 jours suivant celui de la date de la demande d'agrément, les conditions et à fournir les documents suivants :

1° présenter un certificat des services d'hygiène pour l'agrément des futures installations ;

2° disposer d'un technicien diplômé en œnologie ou, à défaut, justifier, personnellement, d'une expérience professionnelle en la matière ou, à défaut, avoir un collaborateur remplissant l'une ou l'autre de ces conditions ;

3° disposer d'une capacité de stockage d'un volume de 2.000 hectolitres minimum totalement indépendante de la cave de production sauf pour les vins d'appellation d'origine pouvant être embouteillés sur les lieux de production ;

4° disposer d'un laboratoire équipé pour procéder aux analyses œnologiques ;

5° disposer d'un matériel automatique de mise en bouteilles ;

6° indiquer l'implantation du futur chai.

B. — Pour obtenir l'agrément de négociant demi-grossiste, l'intéressé doit s'engager à remplir, dans le délai précité, les conditions suivantes :

1° disposer d'installation et de matériel nécessaires situés en dehors des caves de production sauf pour les vins d'appellation d'origine ;

2° disposer, dans le cas où le demi-grossiste désire faire de la mise en bouteilles, d'une installation satisfaisant aux normes d'hygiène en vigueur ainsi que d'un matériel automatique de mise en bouteille.

A l'expiration des délais prévus aux paragraphes A et B ci-dessus, l'agrément est, dans les 15 jours suivants, soit délivré si les conditions souscrites sont remplies soit refusé si l'une ou plusieurs des conditions souscrites n'ont pas été respectées.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires

ART. 31. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont, selon leur nature, punies des peines édictées par le dahir susvisé du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) ou de celles édictées par le dahir susvisé du 29 safar 1349 (26 juillet 1930).

ART. 32. — Les personnes qui exercent à la date de publication du présent décret une des activitées réglementées par ledit décret sont tenues d'en faire la déclaration avant le 1er janvier 1978 et de se conformer à ses prescriptions avant le 1er juillet 1978.

ART. 33. — Sont abrogés, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

l'arrêté viziriel du 25 rebia I 1353 (7 août 1934) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

l'A.V. du 10 joumada I 1352 (1er septembre 1933) relatif à la fabrication des mistelles et vins de liqueur et au vinage des vins.

Toutefois demeurant en vigueur les arrêtés pris pour l'application de l'A.V. précité du 25 rebia I 1353 (7 août 1934), notamment :

l'arrêté du 4 ramandan 1353 (14 décembre 1934) relatif à l'application de l'arrêté viziriel précité du 25 rebia I 1353 (7 août 1934).

l'arrêté du 2 rejeb 1354 (1er octobre 1935) relatif à l'application de l'arrêté viziriel précité du 25 rebia I 1353 (7 août 1934).

l'arrêté du 2 rejeb 1354 (1er octobre 1935) relatif aux déclarations de récolte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 34. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 chaabane 1397 (12 août 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 joumada II 1347 (6 décembre 1928) relatif à l'application du dahir précité du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Des appellations d'origine

ARTICLE PREMIER. — Les productions de vin nationales provenant des aires géographiques ci-après délimitées ont droit, respectivement, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, aux « appellations d'origine garantie » suivantes :

1° Berkane : pour les vignobles des Triffa, avec comme limites : au nord, la côte méditerranéenne ; à l'est, la frontière algéro-marocaine ; au sud, la chaîne montagneuse des Beni-Snassen ; à l'ouest, le cours de l'oued Moulouya.

2° Angad : pour les vignobles des Angad, avec comme limites : au nord, la chaîne montagneuse des Beni-Snassen ; à l'est, la frontière algéro-marocaine ; au sud, le massif des Zekkara ; à l'ouest, le massif d'El-Aïoun.

3° Saïs : pour les vignobles délimités par les coteaux de Sefrou, Immouzèr, les Aïn-Blouz, le cours de l'oued N'Ja, les contreforts du Trat, les pentes du Zalarh, la vallée de l'oued Sebou, El-Hericha et Sefrou.

4° Beni-Sadden : pour les vignobles délimités par la vallée du Sebou, El-Hericha, El-Ouata, Bou-Hellou, Souk-el-Arba-de-Tissa, la vallée de l'Inaouen, puis celle du Sebou jusqu'à Fès.

5° Zerhoun : pour les vignobles situés sur les pentes du massif du Zerhoun, au nord de la route de Fès-Meknès-Rabat.

6° Guerrouane : pour les vignobles du plateau de Meknès situés au sud de la route de Fès-Meknès-Rabat et à l'ouest de la route de Meknès à El-Hajeb et à l'est de l'oued Beht.

7° Beni-M'Tir : pour les vignobles du plateau de Meknès situés à l'est de la route de Meknès à El-Hajeb.

8° Rharb : pour les vignobles du Rharb.

9° Chellah : pour les vignobles situés sur la rive droite et la rive gauche de l'oued Bou-Regreg : coteaux de Salé, des Sehoul, de Rabat, de Temara, de Bouznika.

10° Zaër : pour les vignobles des coteaux et plateaux compris entre l'oued Grou, Rommani, Sidi-Bettache, Sidi-Yahya-des-Zaër, Aïn-Aouda.

11° Zemmour : pour les vignobles des coteaux et plateaux délimités par la vallée de l'oued Beht, Dar-Bel-Hamri, Sidi-Allal-El-Bahraoui, la vallée de l'oued Bou-Regreg, Maâziz.

12° Zenatta : pour les vignobles de Tit-Mellil, Oulad-Ziane, El Gara, El-Louizia, El-Bahir, Sidi-Larbi, Fedalate, Ben-Slimane, Bessabès, Ben-Nabet, Oulad-Taleb, Beni-Amar et Mansouriah.

13° Sahel : pour les vignobles compris entre la rive droite de l'Oum-er-Rebia et la route de Casablanca, Berrechid, Ben-Ahmed, Sahel-des-Oulad-Harriz, Bouskoura, Chtouka, Oulad-Saïd, Settat et Oulad-Harriz-sud.

14° Doukkala : pour les vignobles situés entre la rive gauche de l'Oum-er-Rebia, Sidi-Bennour et le littoral atlantique.

ART. 2. — Pour pouvoir être commercialisés sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation sous l'une des appellations d'origine garantie précisées à l'article premier, les vins doivent :

a) être produits dans l'une des aires géographiques délimitées à l'article premier ci-dessus à partir de raisins produits dans la même aire géographique ;

b) être obtenus exclusivement à partir des cépages suivants :

1° pour les appellations Berkane, Angad, Beni-Sadden, Saïs, Zerhoun, Guerrouane, Beni-M'Tir, Rharb, Chellah Zaër, Zemmour, Zenata et Sahel :

— cépages destinés à la production des vins rouges ou rosés :
- — Cabernet franc,
- — Cabernet sauvignon,
- — Gamay,
- — Grenache,
- — Pinot,
- — Syrah,
- — Cinsault,
- — Carignan,
- — Alicante-Bouschet,

— cépages destinés à la production de vins blancs :
- — Clairette,
- — Farane,
- — Folle-Blanche,
- — Grenache blanc,
- — Maccabeo,
- — Malvasia Grossia,
- — Mersguera,
- — Muscat blanc,
- — Muscat d'Alexandrie,
- — Pedro Ximenes,
- — Sauvignon,
- — Ugni blanc,
- — El Biod (Zerhouni).

2° pour l'appellation Doukkala, cépages destinés exclusivement à la production de vins rosés :

— tous les clones locaux groupés sous la dénomination de « Gros rosé des Doukkala » ;

c) posséder un titre alcoométrique minimal naturel de 12 degrés O.I.V. Gay Lussac ou équivalent.

Tout enrichissement est interdit ;

d) provenir de vignobles cultivés suivant les méthodes conformes aux usages locaux et qui ne sont pas irrigués, sauf dérogation spéciale accordée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, lorsque des conditions écologiques particulières la justifient ;

e) être vinifiés suivant des techniques de vinification constantes, et répondre aux normes analytiques exigées ;

f) être issus de production n'excédant pas, à l'hectare, un rendement dont le taux est fixé, annuellement pour chaque appellation, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris sur proposition de la commission nationale viti-vinicole ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

g) être obtenus à partir d'une vinification distincte de celle des autres vins ;

h) avoir obtenu un label d'appellation d'origine.

TITRE II

Des appellations d'origine contrôlée

ART. 3. — Pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée les vins doivent provenir d'une aire de production délimitée par des relevés cadastraux, à l'intérieur d'une zone de production de vins à appellation d'origine garantie et répondant, en ce qui concerne les cépages autorisés, le degré alcoolique minimum, les normes de production, les procédés de culture, de vinification et de distillation, les qualités organoleptiques ainsi que le régime de circulation, aux prescriptions qui seront prévues par un arrêté ultérieur.

TITRE III

Du transfert des vins à appellation d'origine

ART. 4. — Le transfert des vins à appellation d'origine de la cave de production dans une cave de stockage ou dans un chai négociant situé en dehors de l'aire géographique de l'appellation, n'est autorisé qu'après attribution d'un label d'appellation d'origine et sous le couvert des titres de mouvements prévus à l'article 8 ci-après.

TITRE IV

De la commercialisation des vins à appellation d'origine

ART. 5. — Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 les vins ayant obtenu le label peuvent être commercialisés immédiatement sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs, dans les emballages autorisés pour les vins vieux et sélectionnés.

ART. 6. — Les bouteilles contenant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine doivent, pour pouvoir être commercialisées, être revêtues d'une étiquette portant les mentions obligatoires suivantes :

1° la dénomination géographique de l'appellation d'origine :

2° la mention « appellation d'origine garantie » ou, le cas échéant, « appellation d'origine contrôlée » ;

3° Le nom d'une marque ou le cas échéant la désignation d'un cru si l'étiquette porte comme seule inscription géographique la dénomination de l'appellation d'origine ; la mention « appellation d'origine garantie » ou, le cas échéant « appellation d'origine contrôlée » doit figurer en caractères très apparents au-dessous de la dénomination géographique de l'appellation.

Si on utilise un nom de cru ou un nom de marque commerciale, le nom de l'appellation contrôlée ou garantie doit figurer en caractères très apparents, de dimensions, couleur et forme identiques entre le mot « appellation » et le mot « contrôlée » ou « garantie » ;

4° l'indication du degré alcoolique acquis ;

5° le nom et l'adresse du producteur embouteilleur ou du négociant embouteilleur, imprimés en caractères ne dépassant pas au maximum les 2/3 de ceux utilisés pour la dénomination géographique de l'appellation.

Peuvent également figurer sur l'étiquette les indications suivantes :

1° la couleur de vin ;

2° — les noms de deux variétés, au maximum, de vigne pour une seule et même appellation d'origine à condition :

a) que ces variétés figurent dans la liste des cépages autorisés par le présent arrêté ;

b) que le produit concerné provienne exclusivement des variétés indiquées ;

— le nom d'une variété de vigne à condition que cette variété figure dans la liste des cépages autorisés par le présent arrêté ;

3° l'année de la récolte ;

4° les précisions concernant :
- — le mode d'élaboration,
- — le type du produit,
- — une couleur particulière du produit,

pour autant que ces indications soient traditionnelles et d'usage ou qu'elles ne puissent prêter à confusion avec une dénomination spéciale à laquelle le produit n'aurait pas droit ;

5° le nom de l'exploitation viticole ou du groupement d'exploitation viticole où le vin en question a été obtenu, le nom ou la raison sociale des personnes physiques ou morales, ou d'un groupement de personnes ayant participé au circuit commercial du vin, et qui sont susceptibles de renforcer son prestige ;

6° le numéro et la date du label de qualité attribué par la commission nationale viti-vinicole ;

7° l'indication de la mise en bouteille, au domaine, pour les vins effectivement conservés et mis en bouteilles dans les chais du domaine sur lequel ils ont été récoltés ;

8° une distinction attribuée au vin en question par un organisme officiel ou officiellement reconnu à cet effet, et à condition que la distinction puisse être prouvée par un document approprié ;

9° des mentions particulières exigées par les pays importateurs pour les vins destinés à l'exportation, à condition qu'elles ne contreviennent pas à la réglementation nationale en vigueur.

Ne peuvent, toutefois, figurer sur les étiquettes les mentions suivantes :

1° toute indication ayant un rapport quelconque avec une terminologie, un lieu ou un édifice ayant un caractère religieux ;

2° toute dénomination géographique nationale autre que celles réservées aux appellations d'origine et rappelant le nom d'une localité, d'une région, d'une montagne, d'une rivière, d'un lieu-dit, sans que cette énumération soit limitative ;

3° les mots ou leur équivalent en toute langue de :
- — Coteau,
- — Clos,
- — Domaine,
- — Château,
- — Mont,
- — Côte,
- — Moulin,
- — Tour,

ou toutes autres expressions analogues empruntées à la terminologie typiquement nationale, sauf lorsqu'il s'agit de produits bénéficiant à la date de publication du présent arrêté :

a) d'une appellation d'origine garantie ou contrôlée ;

b) et provenant d'une exploitation viticole existant réellement et, s'il y a lieu, exactement qualifiée par ces mots ou expressions ;

4° l'emploi des termes : — 1er cru,
— 2e cru,

est interdit sauf pour les vins produits dans un terroir déterminé et bénéficiant :

a) d'une appellation d'origine contrôlée ;

b) d'une qualité affirmée par la tradition ;

c) d'un classement par la commission nationale viti-vinicole visée à l'article 12 du décret susvisé n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) ;

5° Vin de pays, vins du pays, accompagné ou non d'une désignation géographique ;

6° d'une manière plus générale, toute indication, toute illustration, tout mode de présentation, toute mention particulière sur les récipients, emballages, étiquettes, capsules, bouchons, cachets, ainsi que dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, enseignes, affiches, tableaux, réclames, annonces et tout autre mode de publicité, susceptibles de créer une confusion sur la nature, l'origine, les qualités substantielles, la composition des produits ou la capacité des récipients.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma), fait foi.

TITRE V

De l'exportation des vins à appellation d'origine

ART. 7. — Les exportations de vin à l'appellation d'origine, en vrac, doivent être accompagnées d'un label par lot, délivré par la division de la répression des fraudes à l'organisme commercial, pour être joint aux documents accompagnant la marchandise.

Ce label doit préciser, en plus des indications prévues ci-dessus à l'article 7, alinéa 5, la quantité du lot exporté.

La division de la répression des fraudes ne peut délivrer ce label à l'organisme exportateur qu'après avoir vérifié, au moyen des titres de mouvement spéciaux accompagnant la marchandise du lieu de production au lieu de déchargement, que les vins livrés au chai portuaire ou directement à bord du moyen de transport (bateau-citerne, container, wagon-citerne) ont bien fait l'objet de l'attribution du label par la commission nationale viti-vinicole.

Des prélèvements d'échantillon peuvent être effectués par les services de la répression des fraudes à bord des moyens de transport prévus pour l'exportation, en vue de faire procéder à des analyses de conformité par un des laboratoires visés à l'article 21 (2e alinéa) du décret précité n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977).

TITRE VI

De l'attribution et du retrait du label

ART. 8. — Le label d'appellation d'origine est attribué par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition de la commission nationale viti-vinicole.

A. — Pour pouvoir obtenir un label d'appellation d'origine le producteur est tenu :

1° d'en faire la demande écrite à la division de la répression des fraudes ; cette demande, qui est jointe à la déclaration de récolte prévue par l'article 21 (1er alinéa) du décret précité n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) doit préciser :

a) la nature et la dénomination de l'appellation demandée ;

b) la désignation du ou des vignobles ayant produit les raisins utilisés pour l'élaboration des vins à labelliser ;

c) la ou les superficies de ces vignobles ;

d) la nature des encépagements des parcelles du vignoble dont la production a servi à élaborer du vin présenté pour l'obtention du label ;

e) la localisation de la cave de production, laquelle doit être située dans l'aire géographique de l'appellation d'origine demandée ;

f) le poids de vendange transformée en vin pour lequel le label est sollicité ;

g) le volume et la couleur des vins pour lesquels l'appellation est demandée ;

h) la désignation des caves dans lesquelles sont entreposés les vins pour lesquels l'appellation est demandée ;

2° d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inspection régionale de la répression des fraudes dont il dépend de la date à laquelle les vins seront prêts à être prélevés pour analyse.

Cette date ne pourra être postérieure au 1er mars suivant la production ; passé ce délai, aucune demande de labellisation ne sera instruite.

Le producteur est tenu de préciser dans cette même correspondance :

— la quantité de vins présentée, par couleur ;

— le numéro de chaque cuve contenant le vin présenté avec sa capacité, laquelle doit être au moins égale ou supérieure à 50 hectolitres.

B. — L'inspection régionale de la division de la répression des fraudes procède, en présence du producteur ou de son représentant, à la prise d'échantillons dans des cuves qui ont été désignées par le producteur dans sa déclaration prévue au paragraphe A ci-dessus.

Les échantillons sont étiquetés et cachetés en présence du producteur suivant la procédure en vigueur.

Les échantillons sont prélevés en neuf bouteilles d'au moins 75 centilitres :

— 2 échantillons sont remis pour analyse à l'un des laboratoires d'analyses visés à l'article 21 (2e alinéa) du décret précité n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) ;

— 3 échantillons sont présentés à la commission nationale viti-vinicole pour dégustation ;

— 2 échantillons sont conservés par le producteur ;

— 2 échantillons sont gardés en réserve, par la division de la répression des fraudes.

C. — La commission nationale viti-vinicole qui doit donner son avis sur l'attribution du label au produit présenté est réunie, par son président, dans la 2e quinzaine du mois de mars.

La commission peut réserver sa décision si elle estime nécessaire de vérifier, au préalable, l'authenticité des renseignements fournis par le producteur dans sa demande d'attribution du label.

D. — Les décisions d'attribution de labels doivent être notifiées au plus tard le 15 avril suivant la récolte, par la division de la répression des fraudes.

A la décision d'attribution est annexé le label, lequel est établi sous la forme d'un document écrit, numéroté et daté dont le modèle est arrêté par la commission nationale viti-vinicole et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture ; il doit comporter toutes les indications nécessaires pour permettre l'identification du vin concerné ; il doit être signé par le président de la commission nationale viti-vinicole.

Le label est accompagné de la copie du bulletin de l'analyse du vin prélevé et doit comporter un numéro de référence.

Les numéros de référence du label et de l'analyse doivent figurer sur les documents de circulation accompagnant les vins concernés.

E. — Le label est retiré lorsque le vin labellisé est reconnu non conforme à l'analyse (initiale) ayant permis l'attribution du label.

F. — La division de la répression des fraudes délivre au producteur ayant obtenu le label un carnet de titres de mouvement à souches, qui doivent porter la dénomination de l'appellation d'origine attribuée au vin ainsi que les numéros de la dernière analyse et du label de référence.

TITRE VII

De la commission nationale viti-vinicole

ART. 9. — La commission nationale viti-vinicole instituée par l'article 12 du décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) a son siège au ministère chargé de l'agriculture (division de la répression des fraudes).

Elle a pour objet d'instruire les demandes d'attribution de labels d'appellation d'origine et de proposer, au ministre chargé de l'agriculture l'octroi desdits labels.

En vue de cette proposition, la commission doit juger les qualités organoleptiques des vins, contrôler l'authenticité de leur origine, vérifier la conformité de leur production. A cette fin elle est habilitée à contrôler :

— l'ancépagement des vignobles ;

— leur délimitation ;

— leur surface :

— leur appartenance aux aires géographiques d'appellation ;

—leur production ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— les moyens de culture employée ;

— les pratiques de vinification utilisées ;

— l'analyse des vins produits,

afin de vérifier leur conformité avec la réglementation relative aux productions de vins à appellation d'origine ;

— décider du classement des vins produits dans un terroir déterminé ;

— donner son avis sur toutes les questions de viticulture qui leur sont soumises par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 10. — La commission nationale viti-vinicole est composée des membres suivants :

— le ministre chargé de l'agriculture, président ;

— le directeur de la mise en valeur agricole ou son représentant ;

— le directeur de la recherche agronomique ou son représentant ;

— le directeur de l'enseignement agricole et de la formation professionnelle ou son représentant ;

— le chef de la division de la répression des fraudes ou son représentant ;

— le chef de la division des affaires économiques ou son représentant ;

— un représentant du ministre des finances (douanes) ;

— un représentant du ministre chargé du commerce ;

— un représentant de l'Office de commercialisation et d'exportation ;

— trois représentants de la profession désignés, nommément par l'association des producteurs de raisins ;

— un dégustateur.

Le président peut convoquer toute personne dont la participation aux travaux de la commission est jugée utile.

ART. 11. — Le règlement intérieur de la commission nationale viti-vinicole est approuvé par le ministre chargé de l'agriculture.

Le secrétariat de la commission est assuré par la division de la répression des fraudes.

TITRE VIII

Des autres produits vinicoles

ART. 12. — Les mistelles, vermouths, vins aromatisés et tous autres produits vinicoles peuvent bénéficier du régime des appellations d'origine garantie ou contrôlée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les vins, dans le cadre des procédés de fabrication et des normes analytiques propres à chacun des produits.

TITRE IX

ART. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1397 (15 août 1977).

SALAH MZILY.

Décret n° 2-77-249 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) complétant le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales, industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 45 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales, industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les journées du 1er mai (fête du travail), « du 6 novembre (Al Massiratu Al Khadra), du 18 novembre « (fête de l'indépendance), du 3 mars (fête du Trône), de Idul « Fitre, de Idul Adha, du 1er moharrem et de Idul Mawlid « Annabawi seront, chaque année, jours fériés pour l'application « des dispositions des articles 45 et suivants du dahir susvisé « du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947). Ces journées seront « chômées et rémunérées dans les conditions et sur les bases « prévues par l'article 46 dudit dahir. »

ART. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Décret n° 2-77-624 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) instituant des commissions consultatives des formations hospitalières relevant du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution et notamment son article 46,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans chaque préfecture et province, une commission consultative des formations hospitalières relevant du ministère de la santé publique, à l'exclusion de celles érigées en établissements publics.

ART. 2. — La composition de chaque commission est fixée comme suit :

le gouverneur de la préfecture ou de la province, président ;

le président de l'assemblée préfectorale ou provinciale ;

les présidents des conseils communaux, et en outre en ce qui concerne l'agglomération de Casablanca, le président de la communauté urbaine de cette ville ;

le délégué préfectoral ou provincial du ministère du travail et des affaires sociales ;

un représentant du ministre des finances ;

le médecin-chef de la préfecture ou de la province intéressée ;

les médecins-chefs des différentes formations hospitalières intéressées ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'administrateur-économe de la préfecture ou de la province intéressée ;

les administrateurs-économes des formations hospitalières intéressées.

Les commissions peuvent s'adjoindre toute personne dont elles jugent la présence utile.

ART. 3. — La commission consultative se réunit au siège de la préfecture ou de la province intéressée sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois par trimestre.

La commission consultative est saisie de toutes les questions importantes concernant la gestion ou le fonctionnement des différentes formations hospitalières relevant de son ressort, et de toutes questions que le ministre de la santé publique estime devoir lui soumettre.

Elle peut émettre des avis ou des recommandations relatives aux conditions de fonctionnement des formations hospitalières.

Le secrétariat de la commission est assuré par le médecin-chef de la préfecture ou de la province.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux adressés au ministre de la santé publique.

ART. 4. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Arrêté du ministre des finances n° 536-77 du 2 joumada I 1397 (21 avril 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971, portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977).

Rabat, le 2 joumada I 1397 (21 avril 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 536-77 du 2 joumada I 1397 (21 avril 1977)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
29.01	I. — Hydrocarbures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.		
	Hydrocarbures :		
	- A Acycliques :		
	.....		
	- - II destinés à d'autres usages :		
	.....		
	- - - b) non saturés :		
	- - - - 1 éthylène	30	Ex
	- - - - 2 autres	30	10
	- B Cyclaniques et cycléniques	30	10
	(Le reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 813-77 du 7 ramadan 1397 (23 août 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Rabat, le 7 ramadan 1397 (23 août 1977).
ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 813-77 du 7 ramadan 1397 (23 août 1977).

Codification	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
04-04	Fromages et caillebotte :		
	- A Fromage à pâte pressée et cuite :		
	- - I d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois	100	70
	- - II autres	150	100
	.....		
	- E Non dénommés :		
	- - à pâte molle non cuite	150	100
	(Le reste sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 790-77 du 18 chaabane 1397 (5 août 1977) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception du droit de douane frappant l'importation du lait frais (04-01 de la nomenclature tarifaire) est suspendue pour la période du 23 chaabane 1397 (10 août 1977) au 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

Rabat, le 18 chaabane 1397 (5 août 1977).
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 765-77 du 11 chaabane 1397 (29 juillet 1977) relatif à l'émission d'une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1977 » d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) notamment son article 29,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, une troisième tranche d'obligations à 15 ans « 1977 » d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) sera mise en souscription du 14 au 24 chaabane 1397 (1er au 11 août 1977).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH), porteront intérêts au taux de 7,50 % l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissements. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 11 chaabane 1397 (29 juillet 1977).
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 766-77 du 11 chaabane 1397 (29 juillet 1977) relatif à l'émission d'une troisième tranche de bons à cinq ans « 1977 », d'un montant nominal de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 29 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (28 mars 1965),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi susvisé n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) une troisième tranche de bons à cinq ans « 1977 », d'un montant nominal maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) sera mise en souscription du 14 au 24 chaabane 1397 (1er au 11 août 1977).

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 28 chaabane 1397 (15 août 1977).

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 6,50% l'an, payable annuellement et à terme échu le 15 août de chaque année et pour la première fois le 15 août 1978.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

Rabat, le 11 chaabane 1397 (29 juillet 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir portant loi n° 1-77-84 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du Centre de Bouznika (province de Ben-Slimane).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-73-272 du 7 rebia II 1393 (10 mai 1973) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Bouznika et fixation de sa zone périphérique ;

Vu la délibération du conseil communal de Bouznika au cours de sa séance ordinaire du 22 safar 1395 (6 mars 1975) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 19 rebia I 1395 (1er avril 1975) au 23 joumada I 1395 (3 juin 1975) au siège du caïdat des Arab ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme de l'habitat du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 118 K. et le règlement d'aménagement du centre de Bouznika, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 10 kaada 1372 (22 juillet 1953) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans nos 2159 et 2160 et le règlement d'aménagement du centre de Bouznika.

ART. 3. — Les autorités administratives locales sont chargées de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-496 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) portant délimitation du périmètre urbain du Centre de Témara-Plages (préfecture de Rabat-Salé) et fixation de sa zone périphérique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier :

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du Centre de Témara-Plages (préfecture de Rabat-Salé) est délimité conformément aux indications du plan n° 311 annexé à l'original du présent décret par la ligne passant par les points A, B, C et D définis par les coordonnées Lambert suivantes :

Point A : x = 359.605
y = 374.680

Point B : x = 358.815
y = 372.560

Point C : x = 351.480
y = 367.120

Point D : x = 351.340
y = 367.390

Les points A et B sont reliés par une ligne droite.

Entre les points B et C le périmètre se confond avec la limite d'emprise nord de la R.P. 36.

Entre les points C et D le périmètre se confond avec la rive droite de l'Oued Yquem.

Entre les points D et A le périmètre suit le rivage de l'océan.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du Centre de Témara-Plages est fixé à 400 mètres du périmètre urbain délimité à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 29 ramadan 1356 (3 décembre 1937) portant fixation du périmètre urbain du centre dit « Témara-Plages » et du rayon de sa zone périphérique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 23 rebia I 1360 (21 avril 1941).

ART. 4. — Les autorités administratives locales du Centre de Témara-Plages sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-197 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire B. 3 du P.K. 5+492,00 au P.K. 7+703,57 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966 portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 hija 1394 (1er janvier 1975) au 17 safar 1395 (1er mars 1975) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal secondaire B. 3 du P.K. 5+492,00 au P.K. 7+703,57 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre foncier	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	I	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
953	Non immatriculée	Karroum ben Omar.	Ouled Bouziane. Erfoud.	2	26		2				
954	id.	Oubid ben Mahdi.	Ouled Taleb.		77						
955	id.	Hachmi ben Larabi.	id.	1	38	1	3				
956	id.	Taleb Ahmed ben Abderrahman.	Ouled Bouziane.	1	16						
958	id.	Mohamed ben Hadda.	Ouled Taleb.	1	43		1				
959	id.	Baba Abdelkader.	id.	1	79	7		14			
960	id.	Sidi Mohamed ben Houmani.	Ouled Bouziane.	2	70	2					
961	id.	Jilali ben Ahmed.	id.	1	76						
962	id.	Ben El Hadj Ahmed ben Hida.	id.	2	09						
964	id.	Ahmed ben Seddik.	id.		08						
965	id.	Ahmed ben Mohamed ben Chad Bouya.	id.		91						
966	id.	Kzibar El Madani.	id.	4	24	2	10				
967	id.	Hbib ben Baba.	id.	1	98						
968	id.	Jilali ben Hich.	id.	1	46						
969	id.	Héritiers Seddik ben M'Barek.	id.		83						
971	id.	Khlafa ben Allal Bouazza.	id.	1	07						
972	id.	Moulay Ahmed ben Bachir.	id.		52						
973	id.	Taleb Ahmed ben Abderrahman.	id.		83						
974	id.	Habab ben Yahya.	id.	3	27	4	3				
975	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ouled Bouziane.	id.	1	40		3				
976	id.	Sidi Allal ben Mokhtar.	id.	1	79		2				2
977	id.	Larbi ben Omar.	id.		69						
978	id.	El Maâti ben Omar.	id.	1	16		1				
979	id.	Sidi Allal ben Mokhtar.	id.		44						
981	id.	Sidi Brahim ben Abderrahman.	id.	1	82	4	2				
982	id.	Larabi ben Ba Khouya.	id.		83						
984	id.	Sidi Mohamed ben Han.	id.		28						
985	id.	Sidi Mohamed ben Tahar.	id.	2	45		12				
986	id.	Moh ben Ahmed.	id.	1	13		7				4
988	id.	Amar ben Arroub.	Mâadid.		30						1
989	id.	Zohra bent Ba Khouya.	Ouled Bouziane.		36						
990	id.	El Hachmi ben Boubker.	id.	1	21						
991	id.	Omar ben Han.	id.		39						
992	id.	Chad ben Lahbib.	id.		21						
993	id.	El Hadj ben Seddik.	id.	1	71		1				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre foncier	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
994	Non immatriculée.	Zagoud ben Jilali.	Ouled Bouziane.		77						
995	id.	Hbibi ben Houman.	id.		77	5					
996	id.	Salem ben Lahcen.	id.	2	23						
997	id.	Hbibi ben Houman.	id.	2	94						
998	id.	Jilali ben Razouk.	id.	1	10						
999	id.	Ahmed ben Seddik.	id.		72						
1000	id.	Chad ben Lahbib.	id.	1	76	4	2				
1001	id.	Ahmed ben Seddik.	id.		88						
1002	id.	Héritiers Seddik ben M'Barek.	id.	1	49	1					
1003	id.	Ahmed ben Seddik.	id.		94						
1004	id.	Omar ben Tahar.	id.	7	78						
1006	id.	Larabi ben M'Barek.	id.	3	25						
1008	id.	Ba ben El Mekki ben Lakhlafa.	id.	2	15	1	1				
1009	id.	Baba Abdelkader.	Ouled Taleb.	6	36						
1011	id.	El Madani ben Bel Aïd.	Ouled Abdenbi.	2	20	3	3				
1012	id.	Héritiers El Hadj Ahmed.	id.	2	28		14				
1013	id.	Ba Tahar ben Seddik.	id.	2	28						
1014	id.	Ahmed ben Houman.	id.		17	2	6				
1016	id.	Mohamed ben Lakbir.	Ouled Bouziane.	4	32						
1018	id.	Halima Bih.	Ouled Abdenbi.	1	27		6				
1019	id.	Ben El Hdj Ahmed ben Hida.	id.	1	10						
1020	id.	Sidi Brahim ben Abderrahman.	id.		77						
1022	id.	Héritiers Sidi Mohamed ben El Hadj.	id.		33	3	3				
1023	id.	Moulay Bachir ben Lakbir.	id.	1	14		9				
1024	id.	Seddik ben El Hadj Mekki.	id.	3	77		1				
1026	id.	Jelloul ben El Hadj.	id.	6	46		2				
1028	id.	Mohamed ben Taïbi.	id.	2	81		4				
1029	id.	Moulay Omar ben Mohamed	id.	1	71		7				
1030	id.	Ahmed ben El Maârouf.	id.	1	35						
1031	id.	Kouiassa Ahmed ben Omar.	id.	3	22						
1032	id.	Layachi Mohamed ben Omar.	id.	1	15						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 joumada I 1397 (6 mai 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-262 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) homologant le remembrement rural du secteur P.7 de la P.T.I. dans la commune rurale de Dar-Gueddari (province de Kenitra) sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur du Rharb.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur P. 7 de la P.T.I. dans la commune rurale de Dar-Gueddari (province de Kenitra), arrêté par la commission locale de remembrement le 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes du 5 chaoual 1394 (21 octobre 1974) au 6 kaada 1394 (21 novembre 1974) et du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) au 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur P.7 de la P.T.I. dans la commune rurale de Dar-Gueddari (province de Kenitra), arrêté le 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) par la commission locale de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-77-587 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) homologant le remembrement rural du secteur Oulad Amor VI dans les communes rurales de Sidi Smaïl, Sebt Saïs et Saniat Benrkik (province d'El-Jadida) sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de Doukkala.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur Oulad Amor VI dans les communes rurales de Sidi Smaïl, Sebt Saïs et Saniat Benrkik (province d'El-Jadida), arrêté par la commission mixte de remembrement le 30 kaada 1393 (26 décembre 1973) ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte du 6 chaabane 1393 (5 septembre 1973) au 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) et du 14 kaada 1393 (10 décembre 1973) au 28 kaada 1393 (24 décembre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Oulad Amor VI dans les communes rurales de Sidi Smaïl, Sebt Saïs et Saniat Benrkik (province d'El-Jadida) arrêté par la commission mixte de remembrement le 30 kaada 1393 (26 décembre 1973), tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-77-582 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du douar M'Hamid sis dans la zone périphérique de la ville de Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Saada Dar El Arja au cours de sa séance du 30 moharrem 1395 (12 février 1975) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 13 chaabane 1395 (21 août 1975) au 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) au caïdat de Marrakech-Banlieue ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 6096 et le règlement d'aménagement du douar M'Hamid sis dans la zone périphérique de la ville de Marrakech, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les autorités communales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre des postes et télécommunications n° 544-77 du 23 joumada I 1397 (12 mai 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié, notamment ses articles 1 et 2 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanent est donnée, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes concernant les services relevant de leur autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires :

A. — Pour la direction des affaires générales à M. Essakalli El Houssaïni Abdelladim, directeur des affaires générales, à M. Ougmenssor Aomar, chef de la division du personnel, à M. Meziati Mohamed, chef de la division de la formation professionnelle et des affaires sociales, à M. Laenser Mohand, chef de la division du budget et de l'équipement, à M. Gharbi Abdelhadi, chef de la division des bâtiments, du matériel et des transports, à M. Wahi Mohamed, chef du service de gestion individuelle du personnel, à M. Kheirat Abdelkrim, chef du service de gestion collective et de législation, à M. Rhazlane M'Hammed, chef du service de la formation professionnelle et des affaires sociales, à M. Amouzigh Omar, chef du service de l'équipement, à M. Fahem Driss, chef du service des bâtiments et à M. Ghannam Mohamed, chef du service du matériel et transport.

B. — Pour la direction des télécommunications à M. Mouhcine Mohamed, directeur des télécommunications à M. Driss Kaïtouni Abdelahad, chef de la division de la commutation, à M. Wakrim Mohamed, chef de la division des transmissions, à M. Kaouachi Mamoun, chef de la division des abonnements et réseaux, à M. Akalay Mourad, chef du service des lignes aériennes et sous-terraines, à M. Soualhi Bouzkri, chef du service des abonnements.

C. — Pour la direction des postes et services financiers à M. Maâroufi Abdelmjid, directeur des postes et services financiers, à M. Aoujil Mimoun, chef de la division des services postaux et à M. Anouar Salah Eddine, chef de la division des services financiers.

D. — Pour la division de l'informatique à M. Abderrazik Jamal Eddine, chef de la division de l'informatique.

E. — Pour l'inspection des postes et télécommunications à M. El Harti Abdellah, chef de l'inspection.

F. — Pour le service des relations internationales et publiques à M. Jirari Jillali, chef de service.

G. — Pour l'institut national des postes et télécommunications à M. Zrikem Abdeljalil, directeur de l'institut.

ART. 2. — Délégation permanent de signature est donnée à M. Essakalli Houssaïni Abdelladim, directeur des affaires générales, à M. Laenser Mohand, chef de la division du budget et de l'équipement, à M. Amouzigh Omar, chef du service de l'équipement et à M. Maâmri Brahim, inspecteur, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des postes et télécommunications, les engagements de dépenses, les opérations de virement ou de délégation de crédits, toutes pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

ART. 3. — Délégation permanent est donnée à M. Meziati Mohamed, chef de la division de la formation professionnelle et des affaires sociales, à M. Rhazlane M'Hammed, chef du service de la formation professionnelle et des affaires sociales et à M. Benbrahim Thami, inspecteur, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications les ordonnances de paiement.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 926-75 du 10 rejeb 1395 (26 juillet 1975), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1397 (12 mai 1977).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 726-77 du 3 rejeb 1397 (21 juin 1977) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à l'inspecteur de 1re classe M. Snasni Mohamed, commandant le groupement d'intervention de Casablanca, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, les ordonnances de paiement, de virement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes concernant le personnel de rang des Forces auxiliaires du groupement d'intervention, du 18° makhzen mobile blindé et du 19° makhzen mobile blindé d'Aïn-Harrouda au titre de la rubrique budgétaire - personnel (solde et indemnités).

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 4 rejeb 1397 (22 juin 1977), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1397 (21 juin 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir portant loi n° 1-77-61 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Cherifienne,

Vu la constitution et notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 38, 39 et 41 du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 38.* — Si le décès ou la disparition du militaire « est survenu dans les conditions de nature à ouvrir droit à « pension de veuve dans les deux premiers cas prévus à l'ar- « ticle 28, ses ascendants au premier degré ont droit à une pen- « sion d'ascendants. »

« *Article 39.* — La pension comporte des taux distincts « suivant les situations ci-après :

« 1° Taux dit « conjoint » attribué si le père et la mère « sont tous deux en vie et que leur union n'a pas été dissoute. « La pension est payée au père ;

« 2° Taux dit « séparé ». La pension à ce taux est attribuée :

« — soit au père si la mère du militaire est décédée soit « à cette dernière si le père est décédé et si elle n'a pas contracté « de nouvelle union ;

« — soit à chacun des ascendants au cas où leur union est « dissoute et à condition, pour la mère, qu'elle n'ait pas con- « tracté de nouvelle union.

« En cas de décès d'un des ascendants postérieurement à « la concession de la pension au taux « conjoint », une nouvelle « pension au taux « séparé » est concédée à l'ascendant restant « en vie. Si la mère se remarie après concession de la nouvelle « pension, cette dernière est supprimée. »

« *Article 41.* — Les demandes de pension d'ascendants sont « recevables sans limitation de délais.

« Sous réserve des dispositions en vigueur en matière de « prescription, le point de départ de la pension est fixé au pre- « mier jour du mois suivant la date du décès du militaire ou « de l'un des ascendants ou de la dissolution du mariage en cas « de conversion de la pension conjointe en pension au taux « séparé. »

ART. 2. — L'article 42 du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) est abrogé.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi prend effet à compter du 1er jour du mois qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-77-64 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Cherifienne,

Vu la constitution et notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1975, l'article premier de la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« 3° Sous-officiers (et assimilés) :

« *a)* de la gendarmerie royale :

« — Aspirant, adjudant-chef et adjudant ..... 54 ans

« — Maréchal des logis-chef ..... 52 ans

« — Maréchal des logis gendarme ..... 50 ans

« *b)* Autres que ceux de la gendarmerie royale :

« — Aspirant, adjudant-chef, adjudant et sergent-major ..... 50 ans

« — Sergent-chef et sergent ..... 45 ans

« .....

« .....

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 759-77 du 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977) portant classification des établissements pénitentiaires et fixant les modalités de nomination aux fonctions de directeur.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu l arrêté n° 488-67 du 10 septembre 1967 portant classification des établissements pénitentiaires, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 885-75 du 20 novembre 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements pénitentiaires sont répartis d'après leur importance entre les trois catégories suivantes :

Établissements de 1re catégorie :

Maison centrale de Kenitra, pénitenciers agricoles de l'Adir, Ali Moumen et Outita, prisons civiles de Rabat, Casablanca, Aïn-Borja, Marrakech, Essaouira, Inezgane, Meknès, Oujda, Fès, Tanger et Chaouèn.

Établissements de 2e catégorie :

Prisons civiles de Kenitra, Khemissèt, El-Jadida, Beni-Mellal, Khouribga, Safi, El-Kelâa-des-Srarhna, Errachidia, Berkane, Nador, Al Hoceima, Sefrou, Taza, Tétouan, Larache, Ouezzane et Ifrane.

Établissements de 3e catégorie :

Prisons civiles du Souissi à Rabat, Karia-Ba-Mohamed, Asilah et Ksar-El-Kebir.

ART. 2. — Les nominations aux fonctions de directeurs des différentes catégories d'établissements sont prononcées par décision du ministre de la justice.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 13 novembre 1974 ; il abroge à compter de la même date toutes dispositions antérieures contraires.

Rabat, le 16 rejeb 1397 (4 juillet 1977).

ABBAS EL KISSI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 644-77 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) modifiant les arrêtés nos 234-71 et 391-71 des 1er avril et 2 juin 1971 fixant respectivement le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des affaires administratives et du secrétariat général du gouvernement.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'État, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 234-71 du 1er avril 1971 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 391-71 du 3 juin 1971 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du secrétariat général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau prévu à l'article premier de l'arrêté n° 234-71 du 1er avril 1971 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeurs d'administration centrale	4

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le tableau prévu à l'article premier de l'arrêté n° 391-71 du 3 juin 1971 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeurs d'administration centrale	2

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 12 rebia II 1397 (1er avril 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 976-77 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration) à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) secrétaires (option : administration) aura lieu le 6 décembre 1977 à l'Imprimerie officielle.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'Imprimerie officielle à Rabat, au plus tard, le 21 novembre 1977.

Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3381, du 1er ramadan 1397 (17 août 1977) page 933

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 715-77 du 14 chaabane 1397 (1er août 1977) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des attachés des affaires étrangères.

Au lieu de :

Rabat, le 14 chaabane 1397 (1er *août* 1977).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Lire :

Rabat, le 14 chaabane 1397 (1er *août* 1977).

Dr AHMED LARAKI.

(*Le reste sans changement.*)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3323, du 8 rejeb 1396 (7 juillet 1976), page 788

Concours en vue du recrutement de secrétaires d'économat du 24 mai 1976

Au lieu de :

« LISTE A : Mlles et MM. .....
Machir Fatna, Jhioui Fatiha et El Fokaï Nour-Eddine » ;

Lire :

« LISTE A : Mlles et MM. .....
Machia Fatna, Jhioui Fatima et El Fokay Nour-Eddine. »

(*Le reste sans changement.*)

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.